



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 11-Apr-2017, 13:42
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

17 août 2015
Journée d'audience n° 312

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YA Sokhan
YOU Ottara (absent)
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
LIV Sovanna
SON Arun
KONG Sam Onn
Arthur VERCKEN

Pour la Chambre de première instance :

Roger PHILLIPS
SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
LOR Chunthy
PICH Ang
TY Srinna
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Joseph Andrew BOYLE
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
Nicolas KOUMJIAN
SONG Chorvoin
SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. CHHIT Yoeuk (2-TCW-937)

Interrogatoire par Me KOPPE	page 3
Interrogatoire par Me VERCKEN	page 40
Interrogatoire par Me KONG SAM ONN	page 45

M. CHHUM Seng (2-TCW-828)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn.....	page 52
Interrogatoire par M. SREA Rattanak	page 56
Interrogatoire par M. DE WILDE D'ESTMAEL	page 76

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. CHHIT Yoeuk (2-TCW-937)	Khmer
M. CHHUM Seng (2-TCW-828)	Khmer
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
LE GREFFIER	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me KONG SAM ONN	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. KOUMJIAN	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. SREA Rattanak	Khmer
Me VERCKEN	Français

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h01)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 Je déclare l'audience ouverte.

6 Aujourd'hui, la Chambre va entendre des dépositions dans le cadre
7 du dossier 002/02 et entendra d'abord M. Chhit Yoeuk, puis
8 poursuivra par le témoin 2-TCW-828.

9 J'aimerais informer toutes les parties que, aujourd'hui, à
10 l'audience et pour les jours à venir, le juge You Ottara sera
11 absent en raison d'obligations personnelles.

12 Après délibération avec les juges, il a été décidé que le juge
13 Thou Mony, juge national, remplacerait M. You Ottara jusqu'à ce
14 que celui-ci soit à nouveau disponible pour s'acquitter de son
15 travail devant la Chambre. Cette décision a été prise en
16 application de la règle 79, alinéa 4, du Règlement intérieur des
17 CETC.

18 Je prie la greffière de faire état des parties et autres
19 personnes présentes à l'audience aujourd'hui.

20 LA GREFFIÈRE:

21 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès
22 sont présentes.

23 M. Nuon Chea est présent quant à lui dans la cellule de détention
24 temporaire en bas. Il renonce à son droit d'être physiquement
25 présent dans le prétoire, et la requête en ce sens a été remise

2

1 au greffier.

2 Le témoin appelé à comparaître aujourd'hui est M. Chhit Yoeuk. Et
3 il est présent dans le prétoire aux côtés de son avocat de
4 permanence, <Me Duch Phary>.

5 Nous avons un témoin de réserve, le 2-TCW-828. Ce dernier
6 confirme qu'à sa connaissance il n'a aucun lien de parenté par
7 alliance ou par le sang avec aucun des accusés, Nuon Chea et
8 Khieu Samphan, ni avec l'une quelconque des parties civiles en
9 l'espèce.

10 Le témoin prêtera serment devant la statue à la barre de fer
11 avant de comparaître devant la Chambre <aujourd'hui>. Et, comme
12 la Chambre en a été informée, il est accompagné de Me Duch Phary,
13 avocat de permanence.

14 [09.04.48]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Je vous remercie.

17 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête de Nuon Chea.

18 La Chambre a reçu de la part de Nuon Chea une renonciation datée
19 du 17 août 2015 par laquelle l'intéressé affirme que son état de
20 santé est tel qu'il souffre de maux de dos et d'étourdissements
21 et a du mal à rester <assis et à se> concentrer longtemps.

22 <Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures
23 audiences>, il renonce à son droit d'être présent dans le
24 prétoire à l'audience, en raison de son état de santé, à
25 l'occasion de l'audience du 17 août 2015.

3

1 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant
2 des CETC daté du 17 août 2015. Le médecin indique que Nuon Chea
3 souffre de maux de dos chroniques lorsqu'il reste trop longtemps
4 en position assise, et il recommande à la Chambre de permettre à
5 l'intéressé de suivre les débats depuis la cellule temporaire du
6 sous-sol.

7 Par ces motifs et en application de la règle 81, alinéa 5, du
8 Règlement intérieur <des CETC>, la Chambre fait droit à la
9 requête de Nuon Chea, qui pourra ainsi suivre les débats depuis
10 la cellule temporaire par moyens audiovisuels.

11 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au
12 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance
13 aujourd'hui. Cette mesure est valable toute la journée.

14 La Chambre donne à présent la parole aux équipes de défense pour
15 l'accusé... ou, les accusés.

16 La parole est à l'équipe de défense de Nuon Chea.

17 [09.06.40]

18 INTERROGATOIRE

19 PAR Me KOPPE:

20 Je vous remercie, Monsieur le Président.

21 Madame et Messieurs les Juges, bonjour.

22 Maîtres, bonjour.

23 Et bonjour à vous, Monsieur le témoin.

24 Q. J'ai un certain nombre de questions de suivi que j'aimerais

25 vous poser au sujet de ce que vous avez dit jeudi dernier dans le

4

1 prétoire.

2 Pour commencer, j'aimerais vous poser des questions au sujet de

3 Ta Val et de Ta Hoeng.

4 Vous nous avez donné une brève description de Ta Val. J'aimerais

5 vous demander davantage de détails.

6 Pourriez-vous nous parler de sa personnalité? De quoi vous

7 souvenez-vous au sujet de Ta Val?

8 M. CHHIT YOEUK:

9 R. Ce dont je me souviens, c'est qu'il avait une façon étrange de

10 parler. Ta Hoeng, quant à lui, je crois qu'il était <très>

11 gentil, mais <à part ça, je ne sais rien de plus au sujet de leur

12 attitude ou de leur comportement>.

13 Q. Vous souvenez-vous d'où venait Ta Val, à l'origine?

14 [09.08.32]

15 R. De ce que j'ai entendu, il était dit qu'il venait de la

16 province de Kampong Cham.

17 Q. Et qu'en est-il de <ses opinions> politiques? Connaissez-vous

18 quoi que ce soit à ce sujet?

19 R. Je ne m'en souviens pas. Je n'ai pas fait attention à cela. Je

20 faisais le travail qui m'était assigné.

21 Q. Monsieur le témoin, permettez-moi de vous rafraîchir la

22 mémoire un tout petit peu en lisant des extraits de ce que vous

23 avez dit aux enquêteurs du CD-Cam.

24 Le document est E3/9008 - en anglais: 00731123, 24 également; et

25 en khmer: 00728796 et 797.

5

1 Vous dites aux enquêteurs du CD-Cam que tout le monde connaissait
2 Ta Val. Ta Val était une personne méchante, une personne absolue
3 dans sa position. Il aurait pu être peut-être enseignant... et que
4 parfois, sur le site <du barrage> de Trapeang Thma, il parlait
5 français avec Hoeng.

6 Est-ce que cela vous rappelle quelque chose, Monsieur le témoin?
7 R. À la façon dont il parlait et en ce qu'il disait, je pouvais
8 dire qu'il était méchant. Et nous avons peur de lui. Et, comme
9 je l'ai dit, il avait une façon étrange de parler, il avait un
10 discours étrange.

11 Q. <Qu'en était-il de son français, de ses> conversations avec Ta
12 Hoeng?

13 [09.11.29]

14 R. Je n'en sais rien. Je ne pourrais rien dire à ce sujet. Si
15 quelqu'un disait pouvoir parler français, alors, il n'y avait
16 rien que je puisse en dire.

17 Q. Permettez que je lise l'extrait, littéralement, de ce que vous
18 avez dit au CD-Cam - en anglais: 00731124; en khmer: 00728798; et
19 en français: <01123720>:

20 Question:

21 "Et qu'en était-il de sa façon de parler?"

22 Et vous dites:

23 "Eh bien, il était absolu."

24 "Absolu?"

25 "À sa façon de parler et de se comporter, il aurait pu être

6

1 enseignant."

2 Question:

3 "Un enseignant?"

4 Réponse:

5 "Oui, parce qu'il parlait français avec Ta Hoeng. Ta Hoeng était

6 professeur à Phnom Penh."

7 Question:

8 [09.12.36]

9 "Parlait-il français lorsqu'il rencontrait Ta Hoeng?"

10 Réponse:

11 "Oui, il parlait français lorsqu'il marchait."

12 Question:

13 "L'avez-vous jamais entendu parler français avec Ta Hoeng?"

14 Réponse:

15 "Ils parlaient... je marchais parfois derrière eux pour surveiller

16 les gens qui construisaient le barrage. Et, lorsqu'ils ne

17 voulaient pas que l'on comprenne leur conversation, ils parlaient

18 français."

19 Je viens de lire un bref extrait de votre déclaration aux

20 enquêteurs du CD-Cam. Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire?

21 R. C'est ce que j'ai dit. Je n'arrivais pas à entendre

22 distinctement ce qu'il disait parce qu'il se trouvait assez loin

23 de moi. <Je crois qu'il a prononcé quatre à dix mots. Et puis il

24 s'est arrêté.>

25 [09.13.39]

7

1 Q. Tant Hoeng que Ta Val ont été décrits, Monsieur le témoin,
2 comme étant des intellectuels. Il y a un témoin qui déposera
3 cette semaine <et> qui a qualifié Ta Hoeng de grand intellectuel,
4 d'intellectuel de haut niveau. Est-ce que c'est également ce dont
5 vous vous souvenez?

6 R. J'ai entendu les gens dire cela. Il était dit que c'était l'un
7 des grands intellectuels, mais j'ignorais tout de son niveau
8 d'éducation.

9 Q. Très bien, Monsieur le témoin.

10 Vous avez également dit jeudi dernier, à un moment donné, que
11 vous aviez été <rétrogradé> par Ta Val - qui vous avait congédié
12 ou qui vous avait enlevé, retiré - et que vous aviez été envoyé
13 chercher ou ramasser "l'engrais numéro un", comme vous l'avez
14 appelé.

15 Je ne suis pas certain que vous nous ayez donné les raisons de
16 <cette rétrogradation>. Vous avez dit que vous n'avez pas osé
17 poser la question, mais peut-être que d'autres personnes vous ont
18 rapporté pourquoi Ta Val vous avait rétrogradé?

19 R. À l'époque, je ne savais pas quelle erreur j'avais bien pu
20 commettre. On m'a demandé de transporter l'engrais numéro un, de
21 première qualité, mais je n'ai pas osé poser de questions, je
22 n'ai pas osé demander pourquoi j'avais été rétrogradé.

23 [09.15.54]

24 Q. Et par la suite, après l'arrestation de Val, une fois que Val
25 ne travaillait plus sur le site du barrage, avez-vous appris de

8

1 la part d'autres personnes la raison pour laquelle Ta Val vous
2 avait rétrogradé?

3 R. Certaines personnes disaient que j'étais le <fils> du chef
4 adjoint d'une <commune pendant le régime de Lon Nol, mais> je ne
5 savais pas quelles erreurs j'avais commises. <Ils se sont juste
6 servis de ça contre moi.>

7 Q. Bien.

8 Passons à présent à l'arrestation tant de Ta Val que de Ta Hoeng,
9 ainsi que d'autres.

10 De quoi vous souvenez-vous au sujet de ces arrestations?

11 Commençons par un mois et une année. Vous souvenez-vous du moment
12 auquel l'arrestation a eu lieu?

13 R. Je ne suis pas certain de la date. Dans mon souvenir,
14 l'arrestation a peut-être eu lieu <> fin 1977 ou début 1978. Je
15 ne me souviens pas très exactement de la date.

16 Q. Si je vous dis que c'était en juin 1977, est-ce que cela vous
17 rafraîchit la mémoire?

18 R. Je ne saurais vous dire parce que je ne m'en souviens pas
19 exactement. C'était il y a très longtemps, et je n'y ai pas
20 vraiment réfléchi. L'arrestation a peut-être eu lieu mi-1977 ou
21 fin 77, voire <début> 78.

22 [09.18.39]

23 Q. Vous souvenez-vous combien de semaines ou combien de jours se
24 sont écoulés entre le moment où vous avez été rétrogradé par Ta
25 Val et le moment où Ta Val a été arrêté?

9

1 R. C'était pendant la saison des pluies, en 1976 - <jusque fin
2 1977, d'après mes souvenirs>.

3 Q. Je sais qu'il est difficile de vous souvenir des mois et des
4 jours exacts, puisque beaucoup de temps s'est écoulé, Monsieur le
5 témoin, mais je vous demandais quelle était la période qui
6 s'était écoulée entre l'arrestation de Ta Val et votre
7 rétrogradation, <qui a précédé cette arrestation.>

8 Est-ce que c'était un mois, quelques semaines, deux mois? Vous en
9 souvenez-vous?

10 R. D'après mon estimation, c'était peut-être sept ou huit mois
11 avant l'arrestation.

12 Q. Afin de vous aider, Monsieur le témoin, les gens ont commencé
13 à travailler en février 1977 au barrage de Trapeang Thma. Ta Val
14 a été arrêté en juin 1977. Avez-vous été rétrogradé dans la
15 période entre février 1977, quand les gens ont commencé à
16 travailler, et l'arrestation de Ta Val, en juin 1977? Était-ce à
17 ce moment-là, dans l'intervalle?

18 R. Je ne suis pas en mesure de me rappeler. J'ai oublié. Je ne
19 m'en souviens pas bien. Et, comme vous le savez, à l'époque il
20 n'y avait pas de calendrier.

21 [09.21.22]

22 Q. Très bien, Monsieur le témoin.

23 Savez-vous qui a arrêté Val et Hoeng? Vous en souvenez-vous?

24 R. Au sujet de l'arrestation de Ta Val et de Ta Hoeng, je ne sais
25 pas qui est venu les arrêter. Nous étions dans une unité

10

1 itinérante, et les gens disaient qu'ils avaient disparu, mais je
2 ne sais pas qui est venu les arrêter.

3 Q. Vous souvenez-vous d'un lien quelconque entre l'arrivée des
4 gens du Sud-Ouest ou de la zone Est et les arrestations qui ont
5 suivi, de Val et Hoeng?

6 R. À cette époque, les cadres de la zone Sud-Ouest sont venus
7 remplacer les cadres précédents de l'Est. Et je ne savais pas
8 clairement ce qu'il s'était passé parce qu'il n'y avait pas de
9 réunion organisée en bonne et due forme. Après le remplacement
10 des cadres, nous étions silencieux.

11 Q. Vous souvenez-vous de l'arrivée des cadres de la zone Est dans
12 le secteur 5?

13 R. D'après mon estimation, c'était mi-1977, voire peut-être même
14 fin 1977.

15 Q. Ce que je vous demandais, c'était si vous vous souvenez de
16 quoi que ce soit au sujet de l'arrivée des cadres de la zone Est?

17 [09.24.10]

18 R. Je n'arrive pas à me souvenir de la date de leur arrivée. Une
19 fois qu'ils sont arrivés à cet endroit, personne n'a dit <qu'ils
20 venaient> de l'Est. Mais, plus tard, j'ai entendu dire que ces
21 cadres venaient de l'Est. Les cadres de la zone Est étaient
22 arrivés deux <ou trois> mois avant que n'arrivent les cadres de
23 la zone Sud-Ouest.

24 Q. Et vous souvenez-vous de quelqu'un en particulier, un cadre de
25 la zone Est qui était venu dans la zone Nord-Ouest?

11

1 R. Il y avait <ceux qui venaient de la zone Sud-Ouest, parmi
2 lesquels> Ta Yoan, qui travaillait au barrage <de Trapeang Thma>,
3 et Ta Rin, <qui travaillait pour le secteur et qui venait
4 toujours sur le site du barrage. Je m'en souviens encore.>

5 Q. Ces personnes venaient-elles de la zone Sud-Ouest ou de la
6 zone Est?

7 R. De la zone Sud-Ouest.

8 Q. Et une personne répondant au nom de Tuy, est-ce que ça vous
9 dit quelque chose?

10 R. Oui. Tuy venait de l'Est <également>.

11 Q. Et vous souvenez-vous du travail de Tuy? Pourquoi avait-il été
12 envoyé à la zone Nord-Ouest? Que faisait-il? Vous en
13 souvenez-vous?

14 [09.26.18]

15 R. Je ne m'en souviens pas. Après son arrivée là-bas, il n'a
16 organisé aucune réunion <avec les unités mobiles>. Et après, je
17 ne sais pas où il est parti.

18 Q. Vous souvenez-vous de combien de temps s'est écoulé <> entre
19 l'arrestation de Ta Val et l'arrivée des cadres <du Sud-Ouest>?
20 À quel moment vous souvenez-vous avoir entendu parler d'eux pour
21 la première fois... ou les <avoir vus> pour la première fois?

22 R. Je vous ai déjà dit que les cadres de la zone Sud-Ouest sont
23 arrivés à cet endroit mi-1977, et je ne suis pas en mesure de
24 vous dire quel était le jour ou le mois exact de l'année.

25 Q. Mais vous souvenez-vous s'ils sont venus un par un ou s'ils

12

1 sont venus en groupes? De quoi vous souvenez-vous à ce propos?

2 R. Ils sont venus en groupes. Par exemple, les cadres dans les
3 unités mobiles sont venus ensemble en groupes, idem pour les
4 autres escouades ou unités.

5 Q. Monsieur le témoin, je vais vous lire un extrait de votre
6 propre déclaration faite il y a quatre ans aux enquêteurs du
7 CD-Cam.

8 [09.28.33]

9 C'est le même document qu'auparavant, Monsieur le Président.
10 L'ERN en anglais est: 007311135; en français: 01123729 et 30; et
11 en khmer: 00728815 et 16.

12 Monsieur le témoin, je vais donc lire un bref extrait de ce que
13 vous avez dit il y a quatre ans, et ensuite, je vais vous
14 demander si c'est correct.

15 Question:

16 "Quel mois était-ce lorsque Ta Val a été arrêté?"

17 Votre réponse:

18 "C'était probablement en juin."

19 Question:

20 "En juin 1977?"

21 "Oui."

22 "Des personnes de la zone Sud-Ouest sont-elles venues lorsque Ta
23 Val a été arrêté?"

24 Réponse:

25 "Ils sont venus un par un."

13

1 [09.29.31]

2 "Un par un?"

3 Réponse:

4 "Ils ne sont pas venus ensemble avant l'arrestation de Ta Val."

5 Question:

6 "OK, donc, seules des personnes de la zone Sud-Ouest sont venues
7 dans cette zone?"

8 Et là vous répondez:

9 "Bien, d'abord, les personnes de la zone Est sont venues, mais
10 elles ont été ensuite arrêtées. Il y avait de nombreux rangs et
11 de nombreux groupes de personnes. J'ai oublié le nom d'une
12 personne de la zone Est. Elle s'occupait de la brigade mobile
13 régionale. Ses assistants étaient lettrés. Ils avaient le
14 certificat 'Bac 2'. Il avait l'air jeune, mais il <a> disparu
15 ensuite.

16 Oh, je me souviens de lui, il s'appelait Tuy. Il avait la charge
17 générale de ce travail. Je ne sais pas s'il a été arrêté, mais il
18 a disparu. Après cette période, des personnes de la zone
19 Sud-Ouest sont venues contrôler la zone."

20 Monsieur le témoin, ceci vous ayant été lu, est-ce que votre
21 mémoire s'en trouve rafraîchie?

22 [09.30.48]

23 R. Il a disparu par la suite. Comme je l'ai dit, les cadres de la
24 zone Sud-Ouest sont venus le remplacer. Au début, les cadres de
25 la zone Sud-Ouest sont venus par groupes de quatre, cinq <ou

1 dix>.

2 Q. Ai-je raison de dire que les cadres de la zone Sud-Ouest sont
3 venus un par un ou par groupes de quatre ou cinq avant
4 l'arrestation de Ta Val?

5 R. C'est exact. Avant que Ta Val n'ait été arrêté, ils venaient
6 parfois un par un et des fois arrivaient en groupes de quatre ou
7 cinq. Par la suite, ils sont venus en groupes plus nombreux.

8 Q. Vous avez dit au CD-Cam que Ta Val était quelqu'un de méchant
9 et d'absolu, un cadre rigide. D'autres témoins <> ont dit au
10 CD-Cam que Ta Val était un tueur sadique.

11 <Avez-vous vécu l'arrestation de Ta Val comme un soulagement?>

12 R. "À savoir" s'il était un meurtrier ou non, je ne saurais dire,
13 mais je pourrais dire que c'était quelqu'un de méchant. Mais je
14 ne sais pas si c'était un meurtrier. J'étais très jeune à
15 l'époque.

16 [09.33.15]

17 Q. J'aimerais parler de Ta Hoeng, qui lui aussi a été arrêté à
18 peu près au même moment.

19 En réponse à des questions de l'Accusation, vous avez dit jeudi
20 dernier que Hoeng a été remplacé par Ta Rin. Et <> avant que Rin
21 n'occupe ce poste, c'était Ta Cheal qui <avait assuré l'intérim>.

22 R. C'est exact.

23 Q. J'aimerais vous poser quelques questions à propos de Ta Cheal.
24 De quoi vous souvenez-vous à son sujet?

25 R. Je ne me souviens de rien à son sujet. <> Je sais simplement

15

1 qu'il avait été nommé <en charge du secteur 5> sur une base
2 temporaire.

3 Q. Vous souvenez-vous qui était son père?

4 R. C'était Ros Nhim.

5 Q. Et savez-vous qui était son épouse?

6 R. Je ne le savais pas. Je ne sais rien <de son épouse ni de ses
7 enfants>. Je sais simplement que c'était le fils de Ros Nhim.

8 [09.35.27]

9 Q. Si je vous disais que Ta Cheal était marié à la fille du chef
10 de la zone Est, So Phim, est-ce que cela vous rafraîchit la
11 mémoire?

12 R. Je n'en sais rien, je ne m'en souviens pas.

13 C'était des gens de l'échelon supérieur. Et nous étions à des
14 échelons inférieurs, nous <n'étions pas au courant de qui
15 épousait qui>.

16 Q. Très bien, Monsieur le témoin.

17 J'aimerais maintenant parler de la personne qui a remplacé Hoeng,
18 Ta Rin.

19 L'Accusation vous a posé quelques questions à son sujet jeudi
20 dernier. Dans votre déclaration au CD-Cam, vous avez dit que
21 lorsque Rin a remplacé Val, tout a changé. Qu'entendiez-vous par
22 "tout a changé quand Rin est arrivé"?

23 R. <À propos du changement>, la situation était chaotique. Bon,
24 je n'étais pas au courant de tous les détails de la situation,
25 mais, lorsque les cadres du Sud-Ouest sont arrivés, nous étions

16

1 <tous assez> terrorisés.

2 [09.37.36]

3 Q. Laissez-moi citer un court extrait de votre déclaration au
4 CD-Cam à propos de ce dénommé Rin.

5 Toujours le même document, Monsieur le Président - 00731140; en
6 français: 01123733; et en khmer: 00728823 et 24.

7 Donc, l'enquêteur du CD-Cam vous a demandé il y a quatre ans de
8 décrire Ta Rin.

9 Vous avez répondu:

10 "Oui, il était poli."

11 Question:

12 "Comment parlait-il?"

13 Et vous répondez:

14 "Il était poli."

15 Question:

16 "Passait-il la nuit à Trapeang Thma ou revenait-il dans la
17 soirée?"

18 Vous répondez:

19 [09.38.33]

20 "Parfois, il passait la nuit au sein du comité de région. Il
21 était différent des autres. Il était rigoureux et juste."

22 Question:

23 "Il était juste?"

24 Réponse:

25 "Par exemple, lorsque l'on abattait une vache, nous devions nous

17

1 assurer que tout le monde reçoive de la viande. Il <vérifiait
2 même tous les sacs de> poisson dans l'entrepôt. Il avait peur que
3 l'on en garde pour nous. Il m'impressionnait.

4 Question:

5 "Vous aimiez bien Ta Rin?"

6 Réponse:

7 "Oui, tout à fait, tout le monde l'admirait, mais je ne sais pas
8 quelle était sa faute, je ne sais pas ce qu'il a fait. Mais, en
9 réalité, <il> blâmait tous ceux qui <amenaient plus> de riz."

10 [09.39.25]

11 Q. Quand vous dites aux enquêteurs du CD-Cam qu'il était juste et
12 qu'il vous impressionnait - et vous avez donné un exemple, mais
13 pouvez-vous donner plus de détails? -, pouvez-vous nous expliquer
14 pourquoi - pourquoi avez-vous dit cela à l'enquêteur du CD-Cam?

15 R. Comme vous l'avez dit, sur la question de la <distribution de
16 la nourriture ou d'autres choses >, il <faisait> le suivi de
17 <toutes> nos activités. <Il ne nous laissait pas travailler comme
18 bon nous semblait.> Il voulait comprendre <tout> ce que nous
19 faisons. Et donc, par exemple, si l'on abattait un <bœuf> et que
20 l'on devait partager la viande avec les autres, il voulait
21 comprendre comment on faisait. <Il nous demandait de calculer
22 très précisément la quantité de bœuf en kilogrammes et en grammes
23 avant de distribuer la viande aux gens.>

24 Q. Je comprends ce que vous dites, Monsieur le témoin.

25 Mais j'essaye de comprendre... que, d'une part, vous décrivez Val

18

1 comme étant quelqu'un de méchant et d'absolu, alors que, Rin,
2 vous le décrivez comme méticuleux et juste. Il semblerait qu'il y
3 ait une contradiction entre les deux, à moins que je me trompe.
4 Pourriez-vous nous donner plus de détails?

5 R. Ta Val était <très minutieux et très sévère. Lorsqu'il
6 supervisait le site de construction du barrage, il était très
7 méticuleux et s'exprimait clairement.>

8 Ta Rin était lui aussi méticuleux, mais <également rigoureux
9 quand il s'agissait> des affaires économiques. <Il craignait que
10 nous ne gardions des choses pour notre consommation personnelle.
11 Donc, il était strict parce qu'il> voulait s'assurer qu'il y ait
12 une distribution équitable chaque fois qu'il y avait quelque
13 chose à partager avec les autres. <Voilà la différence entre ces
14 deux personnes.>

15 [09.41.59]

16 Q. Je vais reformuler ma question.

17 La situation a-t-elle changé pour les travailleurs du chantier en
18 termes de conditions de travail ou de rations alimentaires quand
19 Ta Hoeng a été remplacé par Ta Rin?

20 Les choses ont-elles changé ou est-ce trop difficile pour vous de
21 nous l'expliquer?

22 R. Ce n'était pas très différent. <Mais, lorsqu'il> est arrivé,
23 il s'assurait que la nourriture soit distribuée régulièrement, il
24 s'assurait lui-même que chaque personne reçoive trois <boîtes> de
25 riz.

19

1 Toutefois, il arrivait que nous n'ayons pas de nourriture. Par
2 exemple, lorsque nous étions sur l'offensive pour la construction
3 du barrage, nous avions <droit> à trois <boîtes> de riz. En
4 période des pluies, par contre, nous avions moins de nourriture.
5 <Chaque travailleur d'unité mobile ne recevait qu'une boîte et
6 demie de riz par jour pendant la saison des pluies.>

7 Q. D'après certains témoins, les conditions de travail sur le
8 chantier sont devenues plus difficiles, <plus dures> à l'arrivée
9 de Ta Rin.

10 Je pense que vous venez tout juste de dire qu'il n'y avait pas eu
11 de différences notables, mais vous souvenez-vous s'il y a eu des
12 différences? Quelle était la différence entre les conditions de
13 travail sous ces deux régimes?

14 [09.44.37]

15 R. D'après moi, il n'y a pas eu beaucoup de changement. Sous Ta
16 Val, il nous arrivait de travailler la nuit.

17 Par contre, sous Ta Rin, il n'y avait pas de travail nocturne,
18 mais les conditions de travail n'ont pas changé, <c'était
19 toujours un dur labeur>. Il fallait creuser et transporter de la
20 terre - et tout le monde devait le faire. Mais il fallait
21 travailler de plus en plus pour achever les travaux. Mais,
22 <finalement,> nous n'avons pas pu <terminer le barrage>.

23 Q. La question, évidemment, que je vous pose maintenant, c'est:
24 s'il n'y avait pas de différence dans les conditions de travail
25 <entre la période où Ta Val et Ta Hoeng <(sic)> étaient

20

1 responsables et l'autre période>, pourquoi Val et Hoeng ont-ils
2 été arrêtés, si vous le savez?

3 R. Je ne le savais pas.

4 À dire vrai, si vous posez la question à d'autres témoins, la
5 réponse sera sans doute la même. À l'époque, nous étions <> au
6 bas de la hiérarchie, et nous ne savions pas ce qui se passait au
7 sein des échelons supérieurs. <Nous n'étions pas au courant de
8 l'arrestation parce que personne n'osait parler ni poser de
9 questions à ce sujet.>

10 Q. Eh bien, Monsieur le témoin - la question a d'ailleurs été
11 posée à d'autres personnes qui avaient des responsabilités sur le
12 chantier - et ces personnes ont décrit Ta Hoeng et Ta Val.
13 Ils ont dit que ces personnes <> auraient <collecté des> armes
14 pour organiser une insurrection. <Cela vous dit-il quelque
15 chose?>

16 Laissez-moi reformuler ma question. Je vais reformuler ma
17 question.

18 [09.47.10]

19 M. KOUMJIAN:

20 <Il s'agit indubitablement> d'une question orientée...

21 Me KOPPE:

22 Non, ce n'est pas orienté.

23 J'ai simplement essayé d'établir si le témoin savait quoi que ce
24 soit à propos des arrestations.

25 Mais ce que je vais faire, plutôt, c'est <lire un extrait...>

21

1 M. KOUMJIAN:

2 ... de dire au témoin <que c'est ce que certains...>

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Maître Koppe, reformulez votre question.

5 Monsieur le procureur, veuillez attendre que le conseil ait

6 reformulé sa question avant de vous opposer, car le conseil a

7 déjà dit qu'il allait reformuler sa question.

8 Me KOPPE:

9 Je vais <revenir un peu en arrière>.

10 Q. Vous avez dit que vous ne saviez pas pourquoi Ta Val et Ta

11 Hoeng <avaient été arrêtés>. Est-ce exact?

12 [09.48.20]

13 M. CHHIT YOEUK:

14 R. Je ne le sais pas, je ne sais pas pourquoi.

15 Me KOPPE:

16 Voilà qui est établi.

17 Monsieur le Président, je pense que je peux maintenant lire un

18 extrait de la déclaration d'un autre témoin et ensuite demander à

19 ce témoin si ça lui rafraîchit la mémoire. J'aimerais lire

20 l'extrait suivant, Monsieur le Président.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Oui, la parole est à l'Accusation.

23 [09.48.59]

24 M. KOUMJIAN:

25 Monsieur le <Président>, le témoin a dit très clairement qu'il ne

22

1 sait pas pourquoi ces personnes ont été arrêtées. Alors, lire la
2 déposition de quelqu'un d'autre et lui demander: "Est-ce que cela
3 vous rafraîchit la mémoire?", c'est orienté, c'est suggérer la
4 réponse au témoin.

5 Il peut poser la question au témoin, il peut lui demander:

6 "Savez-vous pourquoi Ta Val a été arrêté?"

7 Il peut par exemple aussi le confronter à des contradictions <>
8 que ce témoin aurait faites < dans des dépositions précédentes >.

9 Mais on ne < peut > pas < > choisir parmi tous les témoins qui sont
10 disponibles, < > lire un extrait d'une déposition, < puis > dire:

11 "Excusez-moi, Monsieur, est-ce que cela vous rafraîchit la
12 mémoire?"

13 Me KOPPE:

14 Monsieur le Président, je pense que ma façon d'aborder la
15 question est tout à fait appropriée. J'ai essayé de poser des
16 questions ouvertes au début. Et, en particulier, ce témoin-ci a
17 besoin de se faire rafraîchir la mémoire. Cela s'est déjà fait
18 deux ou trois fois avec ses propres dépositions.

19 Je vais donc lire un extrait d'une déposition d'un autre témoin.

20 Je pense que c'est tout à fait approprié. Après, si le témoin ne
21 le sait pas, il ne le sait pas. Et c'est aussi simple que ça.

22 (Discussion entre les juges)

23 [09.55.58]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La parole est à la Juge Fenz.

1 Mme LA JUGE FENZ:

2 Maître, avant que l'on vous laisse citer l'extrait, nous
3 aimerions préciser deux choses, et... pour que cela soit consigné.
4 S'agit-il, tout d'abord, d'une déclaration faite au CD-Cam?

5 Me KOPPE:

6 Tout à fait.

7 Il s'agit du document E3/9076 - deux extraits; la première page:
8 007311170 en anglais; en khmer: 00728868, donc, en khmer, et... pour
9 les deux pages qui suivent, <c'est...>

10 Mme LA JUGE FENZ:

11 Nous avons une autre question.

12 Cette personne a-t-elle jamais été entendue <par> le tribunal en
13 instruction, <avant le procès>?

14 Me KOPPE:

15 C'est une bonne question, mais, à notre connaissance, non.

16 [09.57.09]

17 Mme LA JUGE FENZ:

18 Et, à votre connaissance, cette personne est-elle sur la liste de
19 témoins, <qui seront questionnés ici ou pendant le procès>?

20 Me KOPPE:

21 Cette personne a sans doute été <sur> notre liste, mais pas
22 maintenant...

23 <Mme LA JUGE FENZ:

24 Pardon?

25 Me KOPPE:>

24

1 Nous considérons la possibilité de faire déposer ce témoin <à un
2 moment donné,> peut-être pendant cette phase-ci ou la phase sur
3 les purges.

4 Mme LA JUGE FENZ:

5 Et pouvez-vous aujourd'hui présenter d'autres déclarations qui
6 touchent sur ce sujet ou est-ce la seule déclaration?

7 Me KOPPE:

8 Non, il y en a d'autres, y compris celle de quelqu'un qui a
9 déposé ici la semaine dernière.

10 Mme LA JUGE FENZ:

11 Donc, il est évident que vous ne rafraîchissez pas la mémoire du
12 témoin, mais, plutôt, vous confrontez le témoin à une déposition
13 faite au CD-Cam. Et, maintenant que tout cela a été consigné dans
14 la transcription, vous pouvez y aller.

15 [09.58.11]

16 Me KOPPE:

17 Merci, Madame la juge.

18 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais vous lire un extrait d'une
19 déclaration faite par quelqu'un d'autre, une déclaration faite au
20 CD-Cam, quelqu'un qui connaissait bien la situation sur le
21 barrage.

22 Et, compte tenu du fait qu'il est possible que cette personne
23 soit citée à comparaître, je vous demanderais de lire la première
24 page de cette déclaration du CD-Cam, de lire son nom, et sans
25 prononcer son nom.

25

1 J'aimerais que vous me disiez si vous la connaissez, si vous
2 connaissez cette personne.

3 J'aimerais donc montrer la première page de cette déposition au
4 témoin pour voir s'il reconnaît le nom de la personne.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Allez-y.

7 <(Courte pause)>

8 Me KOPPE:

9 Q. Monsieur le témoin, connaissez-vous cette personne?

10 [10.00.06]

11 M. CHHIT YOEUK:

12 R. J'ai déjà entendu son nom, mais je ne l'ai jamais rencontrée
13 en personne.

14 Q. C'est très bien.

15 Cette personne, donc, a donné une interview au CD-Cam - et donc,
16 comme je l'ai dit, à la page en anglais: 00731170; en khmer:
17 00728868 -, il a dit...

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Maître, pouvez-vous répéter l'ERN? Les interprètes ne parviennent
20 pas à vous suivre.

21 Et veuillez attendre, <Maître Koppe.>

22 La parole est au juge Lavergne.

23 M. LE JUGE LAVERGNE:

24 Oui, merci, Monsieur le Président.

25 Maître Koppe, est-ce qu'il vous serait possible également de

26

1 donner les ERN en français?

2 J'ai noté que la semaine dernière, pendant toute une journée,

3 vous n'avez donné pratiquement aucun ERN en français.

4 Je sais que vous n'aviez pas eu beaucoup de temps pour préparer

5 l'interrogatoire du témoin, mais, là, il me semble quand même que

6 vous aviez largement le temps de vous préparer. Donc, il serait

7 bon de maintenir cette pratique de donner les ERN dans les trois

8 langues.

9 [10.01.38]

10 Me KOPPE:

11 Avec grand plaisir, Monsieur le juge.

12 Ce matin, il me semble bien avoir donné l'ERN en français, mais,

13 en l'occurrence, ici, il n'y a pas de traduction vers le

14 français, donc, je ne serai pas en mesure de vous donner un ERN

15 français.

16 Q. Monsieur le témoin, cette personne a dit la chose suivante:

17 "Plus tard, Hoeng - Ta Hoeng - avait pour plan de prendre tous

18 les membres des unités de travail mobile pour en faire des

19 soldats et les faire lutter contre les Khmers rouges. Il leur a

20 donné une tenue et <un foulard> à chacun. Il voulait donner des

21 armes aux unités mobiles."

22 Est-ce que cela vous dit quelque chose ou pas du tout?

23 M. CHHIT YOEUK:

24 R. Je n'ai jamais entendu cela. L'endroit <> où nous allions

25 chercher le riz était loin du lieu de travail <de notre unité

1 mobile>. Et je ne connaissais rien des arrangements.

2 [10.03.10]

3 Q. Ce même témoin dit un peu plus loin - l'ERN est 00731172; en

4 khmer: 00728870 -, on lui pose une question au sujet de Ta Cheal,

5 Ta Nhim et Ta Hoeng.

6 La question porte sur Ta Nhim:

7 "Venait-il souvent ou jamais?"

8 Réponse:

9 "Il venait souvent lorsqu'il y avait un plan. Plus tard, il

10 venait la nuit et la journée, et parfois en soirée, et des fois à

11 2 heures de l'après-midi."

12 "Et pourquoi venait-il?"

13 Réponse:

14 "Il - Nhim - <> amenait des sandales, des sandales cambodgiennes

15 de la zone Est pour les unités mobiles.

16 Question:

17 "Waouh, des sandales?"

18 [10.04.19]

19 Réponse:

20 "On nous a donné de bonnes paires de sandales. À l'époque, il y

21 avait un plan. J'avais très peur de ce plan."

22 Question:

23 "Quel genre de plan?"

24 Réponse:

25 "Lorsque Ta Val parlait, au même moment, des briquets, des

1 <foulards> et des <chemises blanches> étaient donnés aux
2 dirigeants, aux chefs.
3 Alors, il disait: 'Vous êtes tous capitaine.'
4 Il répétait: 'Vous êtes tous capitaine ou colonel.'
5 Il a montré du doigt, et ensuite est parti en plaisantant avec
6 les cadres après la réunion. Il a comparé la sélection de l'unité
7 mobile à l'armée. Le plan était à Phnom Kaun Khlaeng. Le plan n'a
8 pas pu être exécuté, mais j'ai appris au sujet de ce plan. Ce
9 n'était pas une réunion pour tuer des gens. S'il y avait une
10 réunion <concernant un plan, alors,> la réunion était secrète."
11 Voilà ce qu'il a dit <au CD-Cam>.
12 Il a dit que Ta Nhim amenait des sandales de la zone Est. Ta Val
13 a parlé de gens <devenus> capitaines, d'un plan <secret, et
14 cetera>.
15 Est-ce que cela vous rappelle quelque chose?
16 [10.05.55]
17 R. Je n'étais pas au courant du plan secret. Et, en ce qui
18 concerne les sandales venues de l'Est, je les ai vues. Ces
19 sandales ont été distribuées aux membres des unités mobiles <par
20 d'autres personnes, mais pas par moi>.
21 Q. Est-il possible, Monsieur le témoin, que vous n'ayez rien
22 entendu de ce plan parce que, un peu plus tôt, Ta Val vous avait
23 rétrogradé?
24 R. Je n'en sais rien.
25 <Je me trouvais presque tout au bout du site de travail, et l'on

29

1 m'a envoyé> travailler sur le barrage <à divers endroits>.

2 Me KOPPE:

3 Monsieur le Président, je regarde l'horloge, et c'est peut-être
4 un bon moment pour la pause du matin.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci, Maître.

7 Le moment est à présent venu d'observer une courte pause. La
8 pause... la Chambre va suspendre l'audience jusqu'à 10h30.

9 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la
10 pause et ramener le témoin aux côtés de son avocat de permanence
11 dans le prétoire à 10h30.

12 Suspension de l'audience.

13 (Suspension de l'audience: 10h07)

14 (Reprise de l'audience: 10h28)

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Veuillez vous asseoir.

17 Reprise de l'audience.

18 La parole est à l'équipe de défense de Nuon Chea afin qu'elle
19 puisse reprendre son interrogatoire du témoin.

20 Maître Koppe, vous avez la parole.

21 Me KOPPE:

22 Je vous remercie, Monsieur le Président.

23 Je vais commencer par me reprendre, Juge Fenz, et me corriger,

24 parce que, l'extrait du CD-Cam que je viens de lire au témoin, il

25 y a plus qu'un simple entretien avec le CD-Cam.

30

1 Il y a également un procès-verbal d'audition. Cette personne
2 ayant en effet été entendue par les juges d'instruction,
3 E319/19.3.18.

4 Les pages pertinentes sont les questions 48 à 51 - ERN en
5 anglais: 01044804; khmer: 01003885; pas de traduction en français
6 pour le moment.

7 Donc, il y a effectivement un procès-verbal d'audition pour cette
8 personne.

9 [10.30.28]

10 Monsieur le témoin, j'aimerais vous confronter ainsi à un très
11 bref extrait d'un autre témoin. J'aimerais à nouveau vous
12 demander si vous connaissez cette personne.

13 À l'intention des parties, je vais me référer à une personne qui
14 va effectivement comparaître, 2-TCW-918.

15 Et, l'extrait que je vais vous lire, vous le trouverez au
16 00728683 en anglais; khmer: 00734089; et en français: 01123644.

17 Avec votre permission, Monsieur le Président, je souhaite
18 présenter la première page de l'entretien du CD-Cam avec cette
19 personne au témoin pour lui demander si oui ou non il connaît
20 cette personne en particulier, naturellement, sans révéler le nom
21 du témoin.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Oui, allez-y.

24 [10.32.36]

25 Me KOPPE:

31

1 Q. Monsieur le témoin, sans prononcer son nom, pouvez-vous
2 simplement nous dire si vous connaissez cette personne?

3 M. CHHIT YOEUK:

4 R. Oui, je l'ai connu alors que nous étions dans <l'unité> mobile
5 ensemble.

6 Q. Comme je l'ai dit, ce témoin a aussi parlé au Centre de
7 documentation du Cambodge, et il a dit à l'enquêteur du CD-Cam:
8 "Ta Hoeng et Ta Val <m'ont dit un jour> que toutes les forces
9 mobiles <étaient allées couper du coton, planter du coton au mont
10 Kang Va, et qu'il les armerait, et qu'on s'enfuirait> en
11 Thaïlande."

12 Est-ce que cela vous rappelle quelque chose - donc, <> que Ta Val
13 et Ta Hoeng <allaient donner> des armes à des gens <sur le mont
14 Kang Va>?

15 R. Je n'en savais rien à l'époque car, moi, <je faisais partie de
16 la> brigade mobile du district. Je n'avais pas encore été
17 transféré à la brigade mobile du secteur.

18 Q. Très bien, je vais passer à autre chose, mais j'aimerais vous
19 poser des questions au sujet de votre poste en tant que chef <de
20 l'économat du secteur> 5.

21 J'aimerais vous parler de Im Chaem ou Yeay Chaem. Que pouvez-vous
22 nous dire à son sujet?

23 R. D'après mes souvenirs, elle était au début la chef du comité
24 de district de Preah Netr Preah.

25 [10.35.23]

1 Q. Vous souvenez-vous de ce que vous faisiez à la fin de l'année
2 1978 quand les Vietnamiens ont envahi le pays? Avez-vous
3 accompagné Yeay Chaem?

4 R. Avant l'arrivée des soldats vietnamiens, j'étais toujours
5 responsable de la distribution du riz. <Je faisais partie d'une
6 petite unité, mais> j'avais toujours la responsabilité de la
7 distribution du riz.

8 Q. Mais avez-vous jamais été soldat <aux côtés de> Yeay Chaem?

9 R. Je n'ai jamais été soldat.

10 Mais, <lorsque nous avons fui, à notre> arrivée dans la montagne
11 de Dangrek, <l'on m'a armé pour patrouiller>. Mais, avant cela,
12 je n'étais pas dans l'armée.

13 Q. À la fin de l'année 78 et par la suite, avez-vous été soldat
14 avec Im Chaem?

15 R. Non, non, je n'ai jamais été dans l'armée.

16 Q. Afin de m'assurer d'avoir bien compris ce que vous avez dit au
17 CD-Cam, j'aimerais citer l'ERN suivante: 00731145; en khmer:
18 00728832; et en français: 01123738.

19 Donc, vous <parliez d'aller> dans la montagne de Dangrek.

20 Et on vous pose une question:

21 "Avez-vous été soldat avec Yeay Chaem?"

22 [10.38.01]

23 Vous répondez:

24 "Oui, bien sûr."

25 Question:

33

1 "Combien de temps avez-vous passé avec Yeay Chaem?"

2 Réponse:

3 "Jusqu'à la libération, à la fin des années 80... - ah non, à la
4 fin de l'année 79... à la fin de l'année 1980, en décembre ou en
5 janvier."

6 Et, un peu plus loin - ERN en anglais: 00731146; en khmer:
7 00728833; et en français: <> 01123738.

8 Et vous dites donc au CD-Cam que vous êtes resté là-bas, à la
9 montagne de Chhat, jusqu'en 1984, lorsqu'il y avait des combats
10 avec le Vietnam, et qu'ensuite vous étiez au camp de réfugiés de
11 Ka-ngak jusqu'à votre rapatriement, en 92. Est-ce exact?

12 R. Non, ce n'était pas à la montagne de <Vay Chap> <(sic)>. Nous
13 <avons d'abord fui vers> la montagne de Dangrek, <nous y sommes
14 restés, puis nous sommes partis nous installer au> camp de
15 réfugiés.

16 Q. Mais, disons à partir de la mi-1977, et ensuite après 79,
17 avez-vous été soldat? Avez-vous lutté contre les anciennes forces
18 de la zone Nord-Ouest et par la suite <contre> les soldats
19 vietnamiens?

20 [10.40.10]

21 R. Je n'ai jamais été dans l'armée avant 1979, jamais. Je n'ai
22 jamais été dans l'armée avant 1979.

23 Q. Très bien.

24 Avez-vous jamais entendu parler <d'affrontements armés>, de
25 <combats> entre les soldats de la zone Nord-Ouest et ceux de la

1 zone Sud-Ouest?

2 R. Non, non, je n'en n'ai jamais entendu parler. Il n'y avait pas
3 de combats dans la région où j'étais à l'époque.

4 Q. En êtes-vous bien certain, Monsieur le témoin?

5 R. Là où j'étais, il n'y a eu <aucun affrontement armé>, mais je
6 ne saurais dire ce qui s'est passé ailleurs, dans d'autres
7 régions.

8 Q. Très bien.

9 J'aimerais parler maintenant de la période pendant laquelle vous
10 étiez responsable <de l'économat> du <secteur> 5. Était-ce en
11 décembre 1977 que vous <en> avez pris la tête?

12 R. À l'époque, j'étais responsable de la distribution du riz. Et
13 donc, évidemment, on pourrait dire que j'étais le chef, car c'est
14 moi qui avais la responsabilité de cette distribution.

15 Q. Mais est-il juste de dire que vous avez été nommé à ce poste
16 en décembre 1977?

17 [10.42.32]

18 R. Oui, c'est exact.

19 C'était <en décembre 1977 ou> en janvier 78, mais je ne me
20 souviens pas de la date avec précision.

21 Q. Vous occupiez-vous aussi de la logistique dans le secteur 5,
22 <à un moment donné>?

23 R. Non. À l'époque, <je dirigeais les> brigades mobiles <du
24 secteur>. Et ma responsabilité était de distribuer le riz <aux>
25 brigades mobiles <uniquement>.

35

1 Quant au reste du secteur, c'était une autre responsabilité, et
2 ce n'était pas la mienne. Quelqu'un d'autre s'en occupait.

3 Q. Laissez-moi vous citer.

4 Dans votre interview avec le CD-Cam - en anglais: 00731139; en
5 français: <> 01123732; et en khmer: 00728822 -, vous avez dit, je
6 vous cite:

7 "Je suis devenu chef parce que je transportais des <seaux> vides
8 à Ta Rin, et il m'a demandé mes antécédents. Je lui ai dit: 'Je
9 n'occupe aucun poste, j'ai été démis.' Puis, j'ai participé à une
10 réunion dans le district et j'ai été nommé <responsable> de la
11 logistique dans la brigade mobile. C'est pourquoi je connaissais
12 le nombre d'ouvriers, soit environ 32000."

13 Est-ce bien ce que vous avez dit aux enquêteurs du CD-Cam, que
14 vous vous occupiez de logistique?

15 R. Oui, c'est exact.

16 J'ai été nommé au poste de distribution de riz aux brigades
17 mobiles.

18 [10.45.07]

19 Q. Est-il juste de dire que c'est Ta Vin (phon.) et Ta Yoan qui
20 vous ont... - l'orateur se reprend - non, que vous avez été nommé
21 par Ta Vin (phon.) et que vous étiez sous les ordres de Ta Yoan?

22 R. Oui.

23 Q. Parlez-nous de l'entreposage du riz. De manière générale, de
24 quels entrepôts aviez-vous la responsabilité?

25 R. Quand le riz arrivait par camion, j'organisais le

1 débarquement, et nous entreposions ce riz dans l'entrepôt du
2 bureau du commerce.

3 Il y avait <alors 32000> travailleurs dans les brigades mobiles.
4 Et donc, nous devions avoir <un millier> de sacs de riz à
5 l'entrepôt afin de nourrir les brigades mobiles de façon
6 adéquate.

7 Q. À l'époque, saviez-vous où... dans quels entrepôts l'on
8 entreposait le riz dans le secteur 5?

9 R. <En fait, on ne le gardait pas dans un> entrepôt. On procédait
10 à la collecte de riz non décortiqué dans les coopératives, dans
11 les districts, puis nous l'envoyions <pour> être décortiqué. Et,
12 par la suite, nous distribuions ce riz dans les brigades mobiles.

13 [10.47.26]

14 Q. Je vais poser ma question autrement.

15 Saviez-vous où était le riz, combien il y en avait, quelle
16 quantité de riz était entreposée dans les districts? Était-ce là
17 votre tâche principale comme chef de <l'économat>?

18 R. Je n'étais pas au courant de ce qui se passait dans les
19 entrepôts du district. Moi, j'étais responsable des brigades
20 mobiles relevant du secteur. Ce qui se passait au niveau du
21 district, je n'en savais rien.

22 Dans l'entrepôt du secteur, je conservais le riz, donc, dans un
23 entrepôt rattaché au chantier du barrage de Trapeang Thma, et ce
24 riz était destiné aux brigades mobiles.

25 Q. Avez-vous jamais entendu des allégations ou des rumeurs qu'il

37

1 y avait des ennemis dans la zone Nord-Ouest qui cachaient du riz,
2 qui volaient du riz et qui le cachaient? En avez-vous entendu
3 parler?

4 R. Non, je n'ai jamais entendu parler de cela.

5 Q. Laissez-moi vous lire un extrait d'un document, un document
6 qui remonte à avant votre nomination au poste <de chef de
7 l'économat. Néanmoins, vous en avez sans doute entendu parler.>

8 La cote est E3...

9 [10.49.34]

10 M. KOUMJIAN:

11 J'aimerais corriger. Le témoin ne cesse de répéter qu'il était
12 responsable de la logistique pour les brigades mobiles, alors que
13 le conseil dit qu'il était responsable <de l'économat>.

14 Me KOPPE:

15 Je pense que c'est ce qu'il a dit lui-même dans sa déclaration au
16 CD-Cam. Il se dit chef <de l'économat>.

17 Je peux trouver la référence si vous le souhaitez.

18 En anglais, l'ERN: 00731139; en français: <> 01123732; et en
19 khmer: <00728821>.

20 M. KOUMJIAN:

21 Ce que j'ai lu, c'est que, comme l'a lu le conseil <ce matin>, le
22 témoin a dit qu'il a été nommé pour s'occuper de la logistique
23 des brigades mobiles.

24 Je vois où la personne qui l'a interviewé a dit "chef <de
25 l'économat>". Mais le témoin ne l'a pas dit - à moins que je ne

1 l'aie raté.

2 Me KOPPE:

3 Oui, vous l'avez raté, car la question est:

4 "Donc, vous avez été nommé chef de <l'économat du secteur> 5?"

5 Et il répond:

6 "Oui, c'est exact."

7 [10.51.06]

8 M. KOUMJIAN:

9 Oui, c'est dans la question, mais il explique qu'il a été nommé
10 pour s'occuper de la logistique des brigades mobiles.

11 Me KOPPE:

12 Écoutez, je vais trouver une solution à ce problème en demandant
13 au témoin.

14 Q. Monsieur le témoin, avez-vous été nommé chef <de l'économat du
15 secteur> 5?

16 M. CHHIT YOEUK:

17 R. Je pense qu'il y a eu un malentendu.

18 <L'une avait la charge de tout le> secteur 5, et l'autre <>
19 personne <était> responsable des brigades mobiles. <Ce n'était
20 pas le chef de tout le secteur 5.>

21 Moi, j'ai été nommé <responsable> de la distribution du riz

22 <destiné aux> brigades mobiles.

23 Q. C'est très bien, Monsieur le témoin, si c'est ce dont vous
24 vous souvenez.

25 Donc, j'allais vous montrer un extrait d'un document - document

1 E3/178, donc -, c'est "Rapport hebdomadaire du comité du secteur
2 5", en date du 21 mai 1977.
3 ERN en anglais: 00342708; en français: 00623304; et en khmer:
4 00275587.
5 [10.52.44]
6 Une fois de plus, Monsieur le témoin, je sais que c'était avant
7 votre époque, mais peut-être en avez-vous entendu parler une fois
8 que vous avez assumé vos fonctions?
9 Et je cite - sous le chapitre "Situation de la défense du pays":
10 "En cherchant, <nous avons trouvé une ruse des ennemis qui
11 consistait à cacher> du riz à Phnum Srok. Du riz et du sel dans
12 le district de Preah Netr Preah. Du riz dans le district de Thma
13 Puok. Du riz dans le district de Sisophon. À certains endroits,
14 un '<tao' - panier de mesure. Dans certains endroits, <un
15 demi-sac>. Et <dans> d'autres, c'était <placé dans des tiges de
16 bambou cachées dans les buissons>."
17 Avez-vous donc jamais entendu parler de riz caché dans ces
18 districts?
19 Je parle ici... donc, la période, c'est un mois avant l'arrestation
20 de Ta Val, environ.
21 R. C'était au niveau du district. Moi, j'avais quitté le niveau
22 du district et j'étais rattaché aux brigades mobiles. Mais j'ai
23 entendu dire <qu'un> demi-sac de riz <avait été abandonné> dans
24 la forêt. Il est possible <qu'il se soit agi de> gens qui
25 <s'étaient> enfuis et qui voulaient peut-être l'emporter avec

40

1 eux, mais je n'en savais rien.

2 [10.54.35]

3 Q. Dernier sujet que j'aimerais aborder. Avant votre comparution,
4 quelqu'un a déposé dans ce prétoire, et cette personne a parlé de
5 collectes d'armes destinées à des... destinées à... comme il l'a dit,
6 à "écraser la révolution".

7 Avez-vous entendu parler de stockage de riz qui allait servir à
8 aider les soldats de la zone Nord-Ouest dans leur insurrection
9 contre les Khmers rouges?

10 R. Non, je n'en n'ai jamais entendu parler.

11 Et, selon moi, si un tel plan existait, il est fort possible que
12 je n'en n'aie pas entendu parler, car, à mon niveau, ou à mon
13 rang, je n'étais pas censé être au courant.

14 Me KOPPE:

15 Je comprends.

16 Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

17 Merci, Monsieur le Président.

18 J'en ai terminé.

19 [10.55.53]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci.

22 À présent, la Chambre laisse la parole à l'équipe de défense de

23 M. Khieu Samphan pour son interrogatoire du témoin.

24 Vous avez la parole, Maître.

25 INTERROGATOIRE

1 PAR Me VERCKEN:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Bonjour à toutes les personnes ici présentes.

4 Bonjour, Monsieur le témoin.

5 Je m'appelle Arthur Vercken, je suis un des avocats de M. Khieu

6 Samphan. Je vais être assez bref dans mes questions. Je crois que

7 mon confrère Kong Sam Onn, également.

8 D'abord, une question en forme de remarque un peu insistante,

9 mais, en vous lisant et en vous écoutant, je dois dire que j'ai

10 été assez surpris de vous voir dire et répéter que vous ignoriez

11 les raisons pour lesquelles vous avez été rétrogradé par Ta Val.

12 Et pourquoi je me fais cette remarque?

13 [10.56.55]

14 Je me fais cette remarque parce que nous avons eu beaucoup de

15 personnes qui sont venues à cette barre, qui étaient des

16 personnes ayant travaillé sous le régime khmer rouge, et je

17 dirais que presque toutes, lorsqu'elles ont été rétrogradées,

18 savaient pourquoi.

19 Et notamment parce que sous ce régime il semble qu'il était

20 d'usage de pratiquer l'autocritique. C'est-à-dire que lorsque

21 l'on prononçait une sanction, on s'attendait à ce que la personne

22 s'améliore en raison de la sanction prononcée. Alors, je suis un

23 peu étonné de vous entendre dire que vous ignorez tout des motifs

24 pour lesquels vous avez été rétrogradé par Ta Val.

25 Tout à l'heure, vous avez ébauché une explication - je crois, en

1 tout cas, c'est-ce qui a été traduit en français -, vous avez

2 dit:

3 "J'ai entendu dire qu'on m'avait accusé d'être le fils d'un chef
4 de village".

5 Je ne vois pas bien en quoi c'est un reproche qu'on aurait pu
6 vous faire.

7 Q. Alors, Monsieur, je me permets d'insister.

8 Êtes-vous vraiment si affirmatif que cela sur votre ignorance des
9 raisons pour lesquelles on vous a rétrogradé?

10 [10.58.40]

11 M. CHHIT YOEUK:

12 R. D'après ce que j'ai compris, à l'époque, si on était
13 <apparenté, lié ou> associé à un fonctionnaire du régime de Lon
14 Nol, c'était une raison suffisante pour être <retiré ou>
15 rétrogradé. Mais, à l'époque de <ma rétrogradation>, je <n'en
16 connaissais pas la raison avec certitude>.

17 D'autres m'ont dit qu'on m'avait <accusé d'être> le fils d'un
18 chef de <village> ou <du premier adjoint> du chef de commune - et
19 c'est peut-être <pour cela> qu'on m'a rétrogradé.

20 Q. Bon. Écoutez, ce sera votre réponse.

21 Le deuxième et en fait dernier sujet sur lequel je voudrais vous
22 demander de revenir concerne les enfants.

23 Jeudi dernier, vous avez été interrogé là-dessus. Je vais vous
24 relire ce que vous avez déclaré, ce que nous avons donc au
25 transcript du procès.

1 C'était donc le 13 août, juste après "15.25.28".

2 Voilà ce qui vous est demandé - je cite:

3 "Au sujet du barrage de Trapeang Thma, y avait-il des enfants?"

4 [11.00.05]

5 Réponse:

6 "Oui, il y avait des enfants, parce que j'étais responsable de la
7 distribution du riz à l'époque, et les rations des enfants
8 étaient moindres que celles des adultes. Et, en ce qui concerne
9 les quotas de travail, je n'en savais rien. Bien sûr, il y avait
10 des enfants là-bas. Et, pour la distribution du riz, il y avait
11 un adulte avec trois boîtes de riz, tandis qu'un enfant n'avait
12 que deux boîtes de riz."

13 Question:

14 "Qu'en est-il de la répartition du travail pour les enfants?

15 Comment le travail était-il réparti?"

16 Réponse:

17 "C'est assez difficile. Je n'ai pas la réponse exacte. Je
18 pourrais dire qu'ils avaient peut-être un mètre cube ou mètre
19 cube et demi de terre à transporter. Exactement, je ne le sais
20 pas. Vous aurez peut-être d'autres témoins qui seront en
21 meilleure position pour vous répondre. Personnellement, j'étais
22 essentiellement responsable de la distribution du riz. Et je n'ai
23 donc pas surveillé. Je ne surveillais pas le chantier à
24 proprement parler."

25 Fin de citation.

1 [11.01.07]

2 Ma question est la suivante, Monsieur.

3 D'abord, je voudrais vous dire que, effectivement, mon confrère
4 Koppe vient de parler de ce même témoin qui a comparu juste avant
5 vous. Et ce M. a été interrogé sur la même question. C'était le
6 12 août, donc, la veille de votre déclaration que je viens de
7 lire, juste après "09.52.05". Question - donc, je cite.

8 Question:

9 "Sur ce chantier, on a mobilisé de la main-d'œuvre mobile. Il y
10 avait des hommes et des femmes. Y avait-il aussi des enfants? Et,
11 s'il y en avait, combien y en avait-il à votre avis?"

12 Réponse:

13 "Il n'y avait pas d'enfants dans les unités mobiles. Les enfants
14 avaient été mis dans un seul groupe, ce qu'on appelait 'le hall
15 des enfants', qui était au village. Il y avait des femmes plus
16 âgées qui s'occupaient des enfants."

17 Fin de citation.

18 [11.02.04]

19 Donc, je me permets, Monsieur le témoin, comme la réponse que
20 vous avez donnée jeudi dernier sur cette question était un petit
21 peu prudente - vous avez répété à plusieurs reprises que vous
22 n'étiez peut-être pas la personne la mieux placée pour parler du
23 travail des enfants - je voudrais savoir: qu'en est-il
24 exactement, plus précisément?

25 Que savez-vous du travail d'enfants sur ce chantier?

45

1 Est-ce que vous êtes en... est-ce que vous avez vu de jeunes
2 enfants travailler sur ce chantier ou est-ce que... quelle est
3 votre position à ce sujet?

4 R. En ce qui concerne les enfants qui travaillaient sur le
5 chantier de Trapeang Thma, ce n'était pas de jeunes enfants,
6 c'était des adolescents. <Mais on utilisait le terme "enfants"
7 pour les évoquer. Voilà pourquoi j'ai dit que c'était des
8 enfants.>

9 Il y a eu un témoin qui a dit que les enfants étaient placés dans
10 <des> villages - et là, je parle de bébés, de jeunes enfants. Ces
11 jeunes enfants <et bébés> étaient placés <au sein de leurs
12 groupes> dans certains villages.

13 [11.03.34]

14 Q. Je vous remercie pour ces précisions.

15 Juste, pour être complet, pour vous, un adolescent, c'est à
16 partir de quel âge? Ce qualificatif, vous l'attribuez à des
17 personnes de quel âge - "adolescent"? Quand vous dites qu'il y
18 avait des adolescents qui travaillaient, c'était à partir de quel
19 âge?

20 R. Je pense que la fourchette d'âge était entre 13 et 15 ou 16
21 ans.

22 Me VERCKEN:

23 Je vous remercie pour cette précision, Monsieur.

24 Pour ma part, je n'ai pas d'autres questions.

25 INTERROGATOIRE

1 PAR Me KONG SAM ONN:

2 Bonjour, Monsieur le témoin.

3 Je me nomme Kong Sam Onn.

4 Je n'ai pas de nombreuses questions à vous poser.

5 Q. J'ai révisé votre procès-verbal <E127/7.1.6>, par rapport à la
6 question numéro 10. J'ai écouté attentivement vos réponses la
7 semaine dernière.

8 Et vous avez dit que vous étiez milicien. Et ensuite vous avez
9 dit que vous êtes devenu chef de la milice, responsable de
10 certaines personnes.

11 Pourriez-vous ainsi clarifier cela et dire à la Chambre <en quoi
12 consistait exactement votre poste? Et en tant que milicien>, à
13 quel niveau se situait votre poste: <étiez-vous dans la milice de
14 village, de commune, de district ou de secteur>?

15 [11.05.49]

16 M. CHHIT YOEUK:

17 R. <Ça, je peux vous le dire.> Après la défaite de Lon Nol, les
18 Khmers rouges sont entrés dans le pays. Il n'y avait pas de
19 structure <adéquate> à l'époque. Certaines personnes étaient
20 chargées de surveiller les résidents ou la population de certains
21 endroits.

22 Nous, nous suivions les instructions une fois que nous les avions
23 reçues. Par la suite, on nous a demandé de travailler à d'autres
24 endroits. <Les parents ont été séparés de leurs enfants.>

25 Q. Pourriez-vous nous dire à quel niveau ou pour quel niveau vous

1 travailliez?

2 R. Je l'ignore.

3 À l'époque, je ne le savais pas. Je ne savais pas à quel village
4 <ou commune> j'étais rattaché.

5 Au début, j'étais dans la forêt. Après, <j'ai quitté> la forêt

6 <et l'on m'a chargé de cette responsabilité - je l'ai donc

7 acceptée. Par la suite, j'ai été évacué et on m'a défendu de

8 rester dans mon> village. Et on m'a demandé de faire partie de la

9 milice. Mais je ne savais pas quelle était la structure à

10 l'époque. <Il n'y avait pas de structure adéquate en place.>

11 Q. S'agissant de votre procès-verbal d'audition - réponse et

12 question numéro 11 -, on vous demande:

13 "En tant que milicien, que faisiez-vous et à qui faisiez-vous
14 rapport?"

15 Votre réponse est que vous faisiez rapport au chef de l'armée <du
16 secteur> 5, basé dans le district de Preah Netr Preah.

17 [11.07.48]

18 Pourriez-vous <expliquer> à la Chambre quelle était <la procédure
19 pour faire> rapport? <Comment> les miliciens <devaient-ils> faire
20 rapport à la section 5?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Monsieur le témoin, veuillez attendre que votre micro soit allumé
23 pour intervenir.

24 M. CHHIT YOEUK:

25 R. Eh bien, à cette époque-là, je ne savais pas exactement quelle

48

1 était la structure de rapport. <On a dit que nous travaillions>
2 dans le secteur - <et je dirais la même chose, que je travaillais
3 dans le secteur 5>. Et à cette époque-là, très franchement, je ne
4 faisais rapport à personne.

5 Ensuite, j'ai été retiré de cette position et j'ai arrêté de
6 travailler dans la milice.

7 Me KONG SAM ONN:

8 Merci.

9 Q. Le 13, vous avez également parlé de Yeay Chaem. À l'instant,
10 vous venez de dire que Yeay Chaem travaillait au niveau du comité
11 de Preah Netr Preah.

12 Question et réponse numéro 13, vous dites que Yeay Chaem est
13 venue remplacer Rin à Preah Netr Preah.

14 S'agissant de Rin, à quel moment est-il venu travailler à Preah
15 Netr Preah? Et à quel moment est-il devenu comité de district?

16 [11.09.48]

17 R. Je ne sais pas exactement. Je crois, d'après mes estimations,
18 qu'il est venu en 1977, mais je ne peux pas vous dire si c'était
19 mi-1977 ou si c'était plus tard.

20 Q. Je vous remercie.

21 J'aimerais à présent citer votre réponse <numéro 13> dans le
22 document E127/7.1.6, votre procès-verbal d'audition.

23 Vous dites:

24 "<Au sein du secteur 5>, après l'arrestation de Ta Hoeng, Ta

25 Cheal l'a remplacé pendant quelques mois. Et ensuite, <Rin>, de

49

1 la zone Sud-Ouest, <a> remplacé Ta Cheal, plus tard, vers mars ou
2 avril <1978>. Je ne connaissais pas <le chef> adjoint." <>

3 Q. Vous dites <qu'en mars ou avril 1978, Rin, le cadre de> la
4 zone <Sud-Ouest,> est venu remplacer Cheal. <> Confirmez-vous ce
5 que vous avez dit? Maintenez-vous ces affirmations?

6 [11.11.34]

7 R. J'ai déjà dit qu'il était venu mi ou fin 77.

8 Q. Merci.

9 S'agissant de Chaem, vous avez dit plus tôt que vous n'aviez
10 jamais rencontré Yeay Chaem en personne sous le Kampuchéa
11 démocratique.

12 Vous dites que vous êtes devenu soldat et que vous avez travaillé
13 avec Yeay Chaem après 1979.

14 Pourriez-vous nous <dire comment vous avez su que Yeay Chaem
15 était> venue travailler au comité du district à Preah Netr Preah?

16 R. J'étais dans une brigade mobile lorsqu'elle est arrivée au
17 comité du district, à l'époque, et je ne savais rien de cette
18 affaire.

19 Q. Comment alors avez-vous su que Yeay Chaem était devenue comité
20 du district à Preah Netr Preah? <Quand> l'avez-vous appris?

21 R. Comme je l'ai dit, j'ai entendu mi-77 ou fin 77 que Yeay Chaem
22 était devenue comité du district à Preah Netr Preah.

23 [11.13.30]

24 Q. Savez-vous si Yeay Chaem avait un lien quelconque en termes de
25 travail avec le site du chantier de Trapeang Thma?

50

1 R. Yeay Chaem n'avait rien à voir avec le site du chantier de
2 Trapeang Thma.

3 Q. Merci.

4 Savez-vous quels étaient ses rôles et ses fonctions sur le site
5 du chantier?

6 R. Je ne savais pas ce qui avait été prévu - en termes de plan -
7 par elle pour le chantier <de Trapeang Thma>.

8 Q. Je voudrais revenir à Rin. Vous avez dit que Rin venait de la
9 zone Sud-Ouest. Pourriez-vous dire à la Chambre si son lieu de
10 naissance, à l'origine, était la zone Sud-Ouest?

11 R. C'était l'un des cadres de la zone Sud-Ouest.

12 Me KONG SAM ONN:

13 Merci, Monsieur le témoin.

14 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

15 [11.15.43]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 La déposition de M. Chhit Yoeuk touche à présent à sa fin.

18 Monsieur Chhit Yoeuk, nous vous remercions d'avoir... d'être venu
19 comparaître devant la Chambre en tant que témoin. Votre
20 témoignage contribuera à la manifestation de la vérité devant ce
21 tribunal.

22 Vous pouvez à présent vous retirer et rentrer <chez vous ou> là
23 où bon vous semble. Nous vous souhaitons bonne santé et bonne
24 continuation.

25 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux

51

1 témoins et aux experts, veuillez au bon retour du témoin.

2 La Chambre va commencer à entendre cet après-midi le témoin

3 suivant, <2-TCW-828>, qui sera accompagné de Me Duch Phary.

4 Maître Duch Phary, vous êtes invité à vous représenter devant la

5 Chambre cet après-midi à nouveau.

6 La Chambre souhaite informer les parties et le public que cet

7 après-midi, il y aura une cérémonie de prestation de serment pour

8 l'un des enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction qui a

9 été accrédité auprès du ministre de la justice. Cette cérémonie

10 aura lieu à 13 heures de l'après-midi. L'Accusation est invitée à

11 être présente à cette cérémonie. <Le greffier est prié de veiller

12 à ce que l'enquêteur qui viendra prêter serment soit présent> ici

13 avant 13 heures.

14 Les autres parties, si elles le souhaitent, si elles sont

15 intéressées, peuvent participer également à cette cérémonie et y

16 assister. Veuillez à être présent dans le prétoire avant 13

17 heures.

18 <Si cela ne vous intéresse pas, veuillez être présent dans le

19 prétoire après> la cérémonie de prestation de serment, <qui sera

20 sans doute terminée> à 13h20.

21 Personnel de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan à la salle

22 de détention en bas et veuillez à ce qu'il soit de retour dans le

23 prétoire avant 13h30 cet après-midi.

24 (Suspension de l'audience: 11h18)

25 (Reprise de l'audience: 13h29)

52

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Veuillez vous asseoir.

3 Reprise de l'audience.

4 La Chambre va entendre le témoin 2-TCW-828. Ce témoin est

5 accompagné de Me Duch Phary, avocat de permanence.

6 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin, accompagné

7 de son avocat de permanence, dans le prétoire.

8 (Le témoin 2-TCW-828, M. Chhum Seng, est accompagné dans le

9 prétoire)

10 [13.32.57]

11 INTERROGATOIRE

12 PAR M. LE PRÉSIDENT:

13 Monsieur le témoin, bonjour.

14 Q. Comment vous nommez-vous?

15 M. CHHUM SENG:

16 R. Mon nom est Chhum Seng.

17 Q. Merci, Monsieur Chhum Seng.

18 Quelle est votre date de naissance?

19 R. Je suis né le 3 avril 1954.

20 Q. Je vous remercie.

21 Quel est votre lieu de naissance?

22 R. Je suis né dans le village de Phnum Lieb, commune de Phnum

23 Lieb, district de Preah Netr Preah, province de Battambang.

24 Q. Merci.

25 Quelle est votre adresse?

1 [13.33.53]

2 R. J'habite au village de Ta Vong, commune de Ponley, district de
3 Phnum Srok, province de Banteay Meanchey.

4 Q. Merci.

5 Quel est votre métier?

6 R. Je suis riziculteur.

7 Q. Je vous remercie.

8 Quels sont les noms de vos parents?

9 R. Mon père s'appelle Nou Kin - décédé - ma mère, Hau Suong -
10 décédée.

11 Q. Merci.

12 Quel est le nom de votre épouse? Combien d'enfants avez-vous
13 avec?

14 R. Ma femme se nomme Voeu Thou. Nous avons trois enfants
15 ensemble.

16 [13.34.51]

17 Q. Merci, Monsieur Chhum Seng.

18 D'après le rapport oral du greffier, vous affirmez n'avoir <>
19 aucun lien de parenté, <par alliance ou par le sang,> avec aucun
20 des deux accusés ni aucune des parties civiles dans le cadre de
21 ce procès. Est-ce exact?

22 R. Oui, c'est exact.

23 Q. Avant que vous ne comparaisiez devant la Chambre, avez-vous
24 prêté serment?

25 R. Oui, j'ai déjà prêté serment.

1 Q. Je vous remercie.

2 La Chambre souhaite à présent vous énoncer vos droits et
3 obligations en tant que témoin.

4 Vous comparez devant la Chambre en qualité de témoin. À ce
5 titre, vous pouvez refuser de répondre à toute question ou de
6 formuler toute affirmation susceptible de vous incriminer. Il
7 s'agit de votre droit à ne pas témoigner contre vous-même.

8 S'agissant de vos obligations, en qualité de témoin, vous êtes
9 tenu de répondre à toutes les questions posées par les juges ou
10 par les parties, à moins que la réponse à ces questions ne soit
11 de nature ou susceptible de vous incriminer, comme la Chambre
12 vient de vous l'expliquer.

13 Vous devez dire la vérité en fonction de ce que vous savez, avez
14 vu, entendu, vécu ou observé directement et compte tenu de tout
15 événement dont vous avez souvenir en rapport avec la question
16 posée par le juge ou toute partie.

17 Monsieur, avez-vous compris vos droits et obligations?

18 [13.36.49]

19 R. Oui, je comprends en partie ce que vous avez dit, mais pas
20 tout.

21 Q. Des questions vont vous être posées. Dans le cas où l'une de
22 ces questions soit de nature à vous incriminer, vous pouvez
23 demander conseil à l'avocat qui vous accompagne et qui vous a été
24 fourni <via l'Unité d'appui aux témoins et aux experts> - il
25 s'agit de Me Duch Phary. Il pourra vous accompagner et vous

55

1 conseiller tandis que vous déposez. Cet avocat de permanence est
2 tout à fait habilité à vous conseiller et compétent en la
3 matière.

4 En outre, comme je viens de vous l'expliquer, vous devez dire à
5 la Chambre quelle a été votre expérience, ce que vous avez vu,
6 entendu, vécu. Vous ne pouvez pas émettre de supposition ni
7 spéculer en réponse à la question posée par une partie ou les
8 juges.

9 En tant que témoin, vous êtes tenu de répondre aux questions
10 posées par les juges ou toute partie.

11 Si vous n'avez pas la réponse à la question, vous devez répondre:
12 "Je ne sais pas." <Cela est valable pour l'interrogatoire et le
13 contre-interrogatoire menés devant la Chambre.> Mais, comme je
14 vous l'ai dit, vous devez répondre à la question posée par le
15 juge ou toute partie.

16 Monsieur Chhum Seng, avez-vous déjà été entendu par les
17 enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction? Si oui, combien
18 de fois, quand et où?

19 [13.38.43]

20 R. J'ai donné deux entretiens. Les deux ont eu lieu chez moi.

21 Q. Je vous remercie.

22 Pourriez-vous dire à la Chambre quand ces entretiens ont eu lieu?

23 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne me souviens pas de la date. La
24 première ou le premier entretien était probablement en 2011. Le
25 deuxième, <peut-être bien un an avant 2015>.

56

1 Q. Avez-vous relu votre procès-verbal d'audition pour vous
2 rafraîchir la mémoire avant de comparaître?

3 R. Oui, je l'ai lu une fois.

4 Q. À votre connaissance et d'après vos souvenirs, les réponses
5 figurant dans ce document correspondent-elles à ce que vous avez
6 dit aux enquêteurs chez vous?

7 R. Je me souviens de certaines des affirmations que j'ai faites
8 aux enquêteurs, mais je ne me souviens pas de toutes. <C'était il
9 y a bien longtemps.>

10 Q. Merci, Monsieur Chhum Seng.

11 Comme vous pouvez le constater, vous êtes accompagné d'un avocat
12 de permanence - à votre demande - c'est Me Duch Phary qui vous
13 accompagne. Avant de comparaître, vous êtes-vous entretenu avec
14 votre avocat?

15 [13.40.44]

16 R. Je l'ai déjà rencontré et j'ai déjà discuté avec lui.

17 Q. Merci.

18 Conformément à la règle 91 bis du Règlement intérieur <des CETC>,
19 la Chambre donne la parole en premier lieu à l'Accusation pour
20 qu'elle interroge le témoin. La Chambre fait remarquer que le
21 temps à disposition de l'Accusation et des parties civiles est de
22 trois sessions.

23 Vous avez la parole, Monsieur le co-procureur.

24 INTERROGATOIRE

25 PAR M. SREA RATTANAK:

1 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, bonjour.
2 Et bonjour à toutes les personnes ici présentes dans le prétoire.
3 Monsieur le témoin, je me nomme Srea Rattanak. Je suis
4 co-procureur adjoint national et j'ai quelques questions à vous
5 poser. Ensuite, c'est mon confrère international qui poursuivra.
6 Q. Entre le 17 avril 1975 et le 7 janvier 1979, que faisiez-vous
7 et où travailliez-vous?
8 [13.42.28]
9 M. CHHUM SENG:
10 R. On m'avait demandé de faire partie d'une unité itinérante de
11 Kambaor à Sreh.
12 Q. Où travailliez-vous, mis à part Kambaor et Sreh, <entre 1975
13 et 1979>?
14 R. Après la fin de la construction du barrage à Kambaor et Sreh,
15 on m'a <affecté à la construction> d'un autre barrage <allant> de
16 Sreh <à Preah Netr Preah>. Et, plus tard, on m'a <affecté à> une
17 plantation de coton <à Chup Vary, à la construction du réservoir
18 de Trapeang Thma, et à la plantation de coton du district de
19 Serei Saophoan>.
20 Q. Vous venez d'énumérer un certain nombre d'endroits. J'aurais
21 des questions au sujet du chantier de Trapeang Thma, il va vous
22 falloir donc être très clair.
23 Mes questions porteront à présent sur la période pendant laquelle
24 vous travailliez à Trapeang Thma.
25 Pourriez-vous dire à la Chambre où se trouvait le chantier de

1 Trapeang Thma? <Dans> quel village, quelle commune <et quel
2 district> était-il situé?

3 [13.44.01]

4 R. Le site de construction de Trapeang Thma se trouvait <dans le
5 village de Trapeang Thma>, à Paoy Char, <district de Phnum Srok>,
6 province de Banteay Meanchey.

7 Q. Quand vous a-t-on demandé d'aller sur ce site?

8 R. On m'y a envoyé travailler dès 1976 et jusqu'à 1979.

9 Q. Pourriez-vous préciser à nouveau? Quand vous a-t-on demandé de
10 travailler sur le site de Trapeang Thma?

11 <Il ne s'agit pas des autres sites de travail. Ici, je n'évoque
12 que le chantier du barrage de Trapeang Thma.> Veuillez être
13 spécifique et donner l'année.

14 R. C'était en 1977.

15 Q. Vous avez donc été assigné à Trapeang Thma en 1977.

16 Pourriez-vous nous dire si c'était début 77, au milieu de l'année
17 77, fin 77?

18 R. J'ai été envoyé à cet endroit dès mi-1977, jusqu'à fin 1977.

19 Q. Vous venez de dire que vous avez été envoyé travailler à
20 Trapeang Thma de mi-77 à fin 1977. Lorsque vous êtes arrivé, la
21 construction avait-elle déjà commencé?

22 [13.46.26]

23 R. La construction avait déjà commencé avant que je n'arrive à
24 cet endroit.

25 Q. D'après ce que vous avez pu observer, combien de travailleurs

1 y avait-il?

2 R. D'après ce que j'ai pu observer, il y avait des travailleurs
3 dans les unités itinérantes au niveau des coopératives et au
4 niveau des secteurs.

5 Q. Combien de personnes y avait-il sur le site?

6 R. Il y avait <sans doute> dix mille travailleurs sur le site.

7 Q. Et, à part les membres de votre unité, d'où venaient les
8 autres travailleurs?

9 R. Il y avait des travailleurs de différentes unités. Certains
10 venaient du district de Preah Netr Preah, d'autres <du district>
11 de Thma Puok.

12 Q. S'agissant du travail, vous avez dit que vous êtes arrivé
13 mi-1977 sur le chantier, que vous a-t-on demandé de faire à
14 partir de ce moment-là et jusqu'à la fin de votre travail sur le
15 chantier?

16 R. Au début, lorsque je suis arrivé, les membres de mon unité
17 devaient transporter l'eau, pour que l'eau soit utilisée afin de
18 mélanger le ciment et de construire le pont numéro 1.

19 Q. Et, après, que s'est-il passé?

20 [13.48.54]

21 R. Après, une fois que le ciment, le sable et la roche étaient
22 épuisés, <et notre travail terminé, les> membres de mon unité ont
23 été priés de transporter de la terre pour que nous puissions
24 bâtir le barrage.

25 Q. Donc, vous dites que, lorsque vous êtes arrivé, au début, sur

60

1 le chantier de Trapeang Thma, vous deviez tous transporter de
2 l'eau pour construire le pont. Ensuite, on vous a tous demandé de
3 transporter de la terre pour bâtir le barrage. Est-ce que c'est
4 exact?

5 R. Oui, c'est exact.

6 Q. Et, mis à part ce travail, que faisiez-vous d'autre? Que
7 faisaient les membres de votre unité mis à part transporter de
8 l'eau et de la terre? Vous et les autres membres de votre unité,
9 que faisiez-vous?

10 R. Il n'y avait pas d'autres tâches <au barrage de Trapeang
11 Thma>, mis à part les deux que je viens de vous mentionner.

12 [13.50.39]

13 Q. Comment étaient réparties les tâches? Comment est-ce que le
14 travail était réparti dans votre groupe? Est-ce que votre groupe
15 avait un quota?

16 R. Lorsque je travaillais là-bas, nous étions divisés en unités
17 et bataillons, et les membres des unités et des bataillons
18 devaient creuser le sol et transporter la terre pour construire
19 le barrage.

20 Q. Vous avez dit que l'on vous avait demandé de <creuser le sol
21 et de> transporter la terre <> pour construire le barrage.

22 Pourriez-vous dire à la Chambre s'il y avait des quotas de
23 travail pour vous et pour votre groupe?

24 Étiez-vous en mesure de travailler à votre rythme? Ou j'aimerais
25 savoir si vous et votre groupe aviez un quota à respecter.

61

1 R. Nous devons nous acquitter de notre tâche en fonction du plan
2 établi par l'Angkar - et chacun d'entre nous devait creuser et
3 transporter <deux à trois> mètres cubes <de terre> par jour.

4 Q. Et, <personnellement>, est-ce que vous étiez en mesure de
5 venir à bout du quota?

6 [13.52.28]

7 R. J'étais engagé dans le travail, mais je ne transportais pas la
8 terre. J'étais sur la crête du barrage et je devais compacter le
9 sol.

10 Q. Pourquoi ne transportiez-vous pas la terre et pourquoi vous
11 faisiez autre chose? Quels étaient votre rôle et votre position à
12 cette époque-là?

13 R. À cette époque-là, on m'avait demandé d'être chef d'une
14 compagnie.

15 Q. <Étant donné ces conditions,> les membres de votre compagnie
16 ont-ils pu venir à bout de leur quota - par exemple, <deux à
17 trois> mètres cubes de terre par jour? Les membres de votre
18 compagnie ont-ils reçu un quota à un moment donné? Et vous-même,
19 avez-vous reçu beaucoup de travail à accomplir?

20 R. Il y avait un quota qui était fixé pour nous tous. Chacun
21 d'entre nous <> devait accomplir <> trois mètres cubes de terre
22 par jour <malgré la pluie>.

23 Q. Les gens arrivaient-ils tous à venir à bout du quota?

24 [13.54.14]

25 R. Certains y arrivaient, d'autres ne venaient pas à bout des

1 trois mètres cubes par jour.

2 Q. Et que se passait-il, si quelqu'un n'arrivait pas à bout de
3 son quota?

4 R. Ceux qui n'arrivaient pas à achever leur quota - par exemple,
5 le matin, <il fallait> venir à bout de un mètre cube et demi, et
6 l'après-midi, <il fallait creuser et> transporter à nouveau un
7 mètre cube et demi de <terre> -, eh bien, s'ils n'y arrivaient
8 pas, <> ils étaient privés de nourriture.

9 Q. Si quelqu'un n'arrivait pas à respecter le quota, vous dites
10 qu'on le privait de nourriture. Quelles autres sanctions, quelles
11 autres punitions, y avait-il pour les personnes qui n'arrivaient
12 pas à respecter le quota?

13 R. J'étais le chef d'une compagnie. J'étais responsable de trois
14 sections. <Chaque section comptait 30 membres - et si l'on inclut
15 le cuisinier et les autres membres, il y avait donc 100 membres
16 au total.> Donc, je recevais le rapport des chefs de section qui
17 m'informaient - <est-ce que> leurs travailleurs <avaient accompli
18 le quota de travail ou non>.

19 [13.56.02]

20 Q. Mais peut-être n'avez-vous pas compris ma question, Monsieur
21 le témoin. Je voudrais que vous disiez à la Chambre ce qu'il se
22 passait lorsque les travailleurs ne venaient pas à bout de leur
23 quota. Vous dites que lorsqu'ils n'y arrivaient pas, on les
24 privait de nourriture.

25 Et quoi d'autre? Quelles autres punitions infligeait-on aux

1 travailleurs qui ne venaient pas à bout de leur quota, mis à part
2 la réduction des rations alimentaires?

3 R. La ration alimentaire, à cause des sentiments humains, était
4 quand même donnée à ceux qui n'arrivaient pas à finir leur quota.
5 Et ceux qui terminaient leur quota <en ayant mis> plus de temps
6 que les autres allaient chercher leur repas plus tard, <à 19
7 heures>.

8 Q. Pourriez-vous dire quand le travail commençait <et finissait>?

9 R. Cela dépendait. Parfois, <nous finissions> le travail à <4, 5
10 ou 6 heures du soir>. Lorsque l'on avait besoin que les
11 travailleurs <intensifient le travail, afin de tourner> à plein
12 régime, <nous devons parfois travailler pendant la nuit,
13 jusqu'au matin, selon le plan fixé par l'Angkar>.

14 [13.57.55]

15 Q. Vous avez dit que les travailleurs devaient <travailler
16 pendant la nuit, jusqu'au matin,> s'il y avait un plan par
17 l'échelon supérieur. Est-ce que cela arrivait souvent?

18 R. Cela n'avait pas lieu souvent. Là où la terre était trop basse
19 dans le creux - et où nous devons creuser <jusqu'à six ou sept
20 mètres de profondeur> -, <nous devons travailler jusqu'au>
21 matin. Et nous devons <intensifier> le travail <dans les
22 endroits plats>.

23 Q. Vous avez dit que les travailleurs devaient <> travailler
24 <jusqu'au petit> matin et qu'ils devaient terminer leur travail.
25 Est-ce que cela veut dire qu'ils devaient travailler pendant la

1 nuit également?

2 R. Oui, c'est exact, ils devaient travailler également pendant la
3 nuit.

4 Q. Et cela arrivait-il souvent?

5 R. Les travailleurs devaient parfois travailler la nuit pendant
6 une semaine ou peut-être plus.

7 Q. Pourriez-vous nous en dire davantage?

8 Vous avez dit que les travailleurs devaient travailler la nuit à
9 certaines occasions. Et, de ce que je crois comprendre, ils
10 n'avaient pas le temps de se reposer. Vous dites également qu'ils
11 devaient travailler la nuit pendant une période d'une semaine ou
12 plus.

13 Pourriez-vous être plus précis - est-ce qu'ils avaient ou non le
14 temps de se reposer?

15 [14.00.12

16 R. Oui, les travailleurs <n'avaient> le temps de se reposer
17 <qu'au> moment où on les autorisait à prendre leur <bouillie de
18 riz>. Après quoi, ils devaient retourner au travail.

19 Q. Vous dites donc qu'il fallait travailler 24 heures par jour,
20 <pendant> sept jours, <voire plus>, et qu'il n'y avait de pause
21 que <pour manger la bouillie> de riz - et que ce n'était qu'une
22 pause très courte. <Est-ce exact?>

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

25 La parole est à la Défense.

1 Me KOPPE:

2 Je <> pense que c'est résumer de façon un peu trop générale les
3 propos du témoin. Et je ne crois pas qu'il ait dit qu'ils
4 travaillaient 24 heures par jour sauf lorsqu'ils mangeaient de la
5 <bouillie>.

6 [14.01.15]

7 M. SREA RATTANAK:

8 Monsieur le Président, je ne sais pas si quelque chose s'est
9 perdu dans l'interprétation, mais <je l'ai entendu parler en
10 khmer. Et> j'ai demandé au témoin <de clarifier à deux reprises.
11 D'abord, il a dit qu'ils devaient> travailler toute la <nuit>.
12 <Ensuite, je lui ai fait préciser s'ils devaient travailler
13 pendant la nuit jusqu'au matin.>

14 Me KONG SAM ONN:

15 Monsieur le Président, je suis d'avis qu'il faudrait poser la
16 question au témoin à nouveau. Je pense que ces questions ont
17 peut-être suscité un malentendu.
18 Et peut-être le procureur pourrait-il répéter sa question afin de
19 clarifier le sujet?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Veuillez poser la question au témoin à nouveau, Monsieur le
22 procureur.

23 Je pense qu'il est impossible de travailler 24 heures par jour
24 <pendant une semaine>. Donc, veuillez poser la question à
25 nouveau. Nous comprenons la nature des travaux sur le chantier,

66

1 nous savons qu'il y a eu des travaux forcés, mais nous devons
2 obtenir des précisions, <des réponses précises pour chaque
3 point>.

4 [14.02.42]

5 M. SREA RATTANAK:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 C'est en effet un peu étrange, c'est pourquoi je lui ai demandé
8 de préciser sa réponse, mais je vais... je comprends votre
9 instruction, et je vais poser la question à nouveau.

10 Q. Monsieur le témoin, avant de vous poser la question, je
11 rappelle votre déclaration. Vous avez dit qu'il vous arrivait
12 d'avoir à travailler jusqu'au lendemain matin, et je vous ai
13 demandé si cela se produisait souvent.

14 Et, le cas échéant, pouvez-vous nous dire combien de fois cela
15 s'est produit? Maintenez-vous votre déclaration précédente?

16 M. CHHUM SENG:

17 R. Je comprends votre question, <à présent>.

18 <Il y avait un plan hebdomadaire. Donc, pendant deux ou trois
19 jours, on travaillait jour et nuit sans prendre de pause, pour
20 essayer d'achever notre tâche. Et donc, on travaillait jour et
21 nuit, pendant la période fixée,> pour pouvoir compléter la tâche
22 <à accomplir.>

23 Mais, par contre, si nous pouvions atteindre la cible avant,
24 <nous avons> le droit de prendre une pause <de deux ou trois
25 heures à un moment donné>.

67

1 Q. Je vais donc vous poser la question à nouveau.

2 Cela veut dire que vous travailliez 24 heures par jour quand il
3 fallait être sur l'offensive pour achever le projet.

4 Et vous n'aviez pas <du tout> le temps de vous reposer - et, par
5 repos, je veux dire dormir la nuit.

6 Quand vous dites que vous étiez sur l'offensive, qu'il y avait un
7 plan pour achever le projet, pouvez-vous dire à la <Chambre>
8 combien d'heures vous travailliez et combien d'heures vous
9 dormiez?

10 [14.04.56]

11 R. Le matin, <à la fin du repas>, on pouvait prendre une pause de
12 deux heures. Et le soir, après le travail, on pouvait aussi
13 prendre une pause de deux heures.

14 Q. Et était-ce de manière générale ou était-ce seulement lorsque
15 vous étiez sur l'offensive pour achever le projet?

16 R. Oui, c'était <pendant la période où nous étions> sur
17 l'offensive, pour achever le projet et respecter l'échéance,
18 surtout <dans les endroits bas du barrage>.

19 Q. Donc, à quelle heure commenciez-vous le matin <et à quelle
20 heure repreniez-vous le travail l'après-midi>? Et <>
21 travailliez-vous le soir?

22 R. Pendant la période où nous étions sur l'offensive, il n'y
23 avait pas... enfin, peu importait l'heure, on prenait une pause de
24 deux heures pendant la journée pour déjeuner. Ensuite, il fallait
25 retourner travailler jusqu'à <5 heures ou 6 heures du soir>.

68

1 Ensuite, on prenait une pause de deux heures avant de retourner
2 travailler.

3 [14.06.03]

4 Q. Donc, qu'en était-il du soir? Deviez-vous travailler le soir
5 ou la nuit?

6 R. Par exemple, si l'on pouvait achever notre <objectif> d'une
7 semaine, <alors,> nous pouvions prendre <les repas ensemble et
8 nous reposer comme à l'accoutumée>.

9 Q. Vous parlez du plan hebdomadaire. Vous venez tout juste de
10 parler de ce plan hebdomadaire. Pouviez-vous vous reposer la
11 nuit? Pouviez-vous dormir la nuit?

12 R. Pendant ces plans hebdomadaires, <même> si nous avions le
13 droit de prendre une pause la nuit, c'était très court.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur le procureur, veuillez poser des questions une à la fois
16 pour qu'elles soient plus simples et brèves pour le témoin.

17 Quand vous dites "le jour", <il peut y avoir confusion entre "24
18 heures" et "journée" - et la période peut donc se situer> pendant
19 la journée, le soir ou la nuit. Veuillez scinder vos questions en
20 unités faciles à gérer. Quand vous dites le jour, vous pouvez
21 diviser la journée en matinée, après-midi, soirée <et nuit>. <24
22 heures, cela désigne une journée et une nuit.>

23 [14.07.45]

24 M. SREA RATTANAK:

25 Q. Je vais vous poser la question à nouveau.

69

1 Quand vous étiez sur l'offensive, pour achever les travaux, après
2 le dîner, deviez-vous travailler?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Le micro du témoin n'était pas allumé.

5 Veuillez attendre qu'il soit allumé pour répondre.

6 M. CHHUM SENG:

7 R. L'après-midi, après le travail, nous prenions une pause de
8 deux heures. C'était deux heures de pause, <comme celle> après le
9 déjeuner <ou celle du> soir.

10 M. SREA RATTANAK:

11 Q. Ça sera ma dernière question sur ce sujet.

12 Après avoir mangé, le soir, vous preniez une pause de deux heures
13 pour dîner, <puis> vous deviez retourner travailler jusqu'au
14 lendemain matin. Est-ce exact?

15 [14.08.52]

16 R. Quand on était sur l'offensive, c'était les moments où nous
17 pouvions prendre une pause. Donc, nous devons travailler <jour
18 et nuit>. Une fois le projet achevé <dans les délais>, nous
19 pouvions nous reposer <comme à l'accoutumée>.

20 Q. Si vous n'aviez pas <du tout> le temps de vous reposer... les
21 travailleurs ont-ils protesté? Ont-ils dit qu'ils <devaient>
22 travailler trop longtemps ou qu'ils voulaient travailler le jour
23 seulement? Y a-t-il eu des protestations?

24 R. Certains s'en sont plaints, mais nous ne pouvions pas en
25 parler à qui que ce soit. Nous en parlions entre nous, mais nous

70

1 n'osions pas le dire à d'autres.

2 Q. Vous dites que vous vous plaigniez entre amis, mais que vous
3 ne l'avez pas dit à votre supérieur. Est-ce exact?

4 R. À l'époque, nous ne parlions qu'à nos amis. Et nous n'osions
5 pas en faire part à l'Angkar ou à l'échelon supérieur.

6 [14.10.30]

7 Q. De manière générale, <étant donné> les conditions de travail
8 et les rations alimentaires au sein de votre unité, pour vous et
9 vos collègues... <> les rations alimentaires étaient-elles
10 suffisantes pour vous et vos collègues?

11 R. À l'époque, nous n'avions pas assez de nourriture, mais,
12 lorsqu'ils recevaient des vivres à temps, nous avions de
13 meilleures rations. Alors que, à d'autres occasions, les vivres
14 n'étaient pas disponibles à temps - et c'est là que nous ne
15 mangions que de la <bouillie> très liquide.

16 Q. À part les rations alimentaires que vous receviez, pouvez-vous
17 nous dire à quoi d'autre vous aviez accès en termes de
18 nourriture?

19 R. Des fois, il y avait du prahok <ou> du poisson séché <ou du
20 sel,> lorsque <l'unité de pêche venait en livrer à notre unité>,
21 à l'occasion.

22 Q. Donc, quand <on> parle de nourriture, <globalement,> on parle
23 ici de soupe et de riz. <Donc, est-ce que> la qualité de la
24 nourriture, <en général,> que vous et les autres membres de votre
25 unité receviez, <était> proportionnelle à votre charge de travail

71

1 - <c'est-à-dire creuser et> transporter trois mètres cubes de
2 terre par jour? <Pensez-vous> que vous receviez assez de
3 nourriture pour <un> travail <aussi lourd>?

4 [14.12.54]

5 R. À l'époque, il nous arrivait de recevoir du prahok ou <du>
6 poisson séché, mais nous n'avions pas assez <> d'énergie pour
7 <creuser et> transporter trois mètres cubes de terre par jour.

8 Q. La ration alimentaire... ça, c'est la ration alimentaire qui
9 était remise à ceux qui avaient complété leur quota quotidien,
10 mais qu'en était-il de la nourriture donnée à ceux qui n'avaient
11 pas respecté le quota?

12 R. À l'époque, les membres des unités mobiles étaient divisés en
13 trois unités.

14 Il y avait l'unité spéciale. Ces gens pouvaient <creuser et>
15 transporter quatre ou cinq mètres cubes - ils avaient accès à de
16 meilleures rations alimentaires.

17 <Dans> une autre unité, <ils arrivaient à creuser et transporter
18 deux à trois mètres cubes - ils> recevaient des rations
19 différentes.

20 Il y avait une troisième unité, <composée des "invalides",
21 c'est-à-dire des personnes atteintes de cécité nocturne, des
22 aveugles, des myopes, des personnes handicapées d'une jambe.
23 Cette unité recevait des rations alimentaires différentes.>

24 Q. Vous dites qu'il y avait des unités différentes et que chacune
25 de ces unités recevait des rations alimentaires différentes.

1 Donnez-nous plus de détails. Expliquez-nous quelles étaient les
2 rations alimentaires données à chacune de ces unités.

3 [14.14.40]

4 R. L'unité 1, celle qui pouvait transporter quatre mètres cubes
5 par jour, cette unité recevait <> l'équivalent de deux à trois
6 <boîtes> de riz.

7 La deuxième unité ne recevait que deux <boîtes> maximum.

8 Quant à la troisième unité, elle recevait une demi-<boîte> ou une
9 <boîte> maximum par jour.

10 Q. J'ai parlé plus tôt de ceux qui ne respectaient pas le quota
11 de travail et de la sanction qu'ils recevaient - par exemple, une
12 réduction de la ration alimentaire pour cette journée-là.

13 Pouvez-vous nous décrire la sanction pour ceux qui ne
14 respectaient pas les quotas qui avaient été établis?

15 R. Pouvez-vous répéter la question, je vous prie?

16 Q. Ceux qui respectaient le quota qui leur avait été donné
17 recevaient une certaine ration alimentaire. Qu'en était-il de
18 ceux qui ne parvenaient pas à respecter le quota? Comment
19 coupait-on les rations alimentaires pour ceux qui ne parvenaient
20 pas à respecter le quota de travail? <Se voyaient-ils privés de
21 nourriture?>

22 R. Il leur arrivait d'affamer ceux qui ne respectaient pas le
23 quota de travail. C'était l'une des <formes de> sanction <à ce
24 stade>.

25 [14.16.35]

1 Q. Donc, à cette époque où vous disiez que vous étiez sur
2 l'offensive, receviez-vous plus de nourriture qu'à l'habitude?

3 R. À part la <bouillie> de riz, il n'y avait rien d'autre.

4 Q. Peut-être avez-vous mal compris ma question?

5 Je ne fais pas ici référence à la nutrition, je parle ici de la
6 nourriture que vous receviez de façon générale.

7 Par exemple, cette deuxième unité qui ne recevait que deux
8 <boîtes de riz>... mais, lorsqu'ils étaient sur l'offensive,
9 recevaient-ils des rations alimentaires supplémentaires?

10 R. À l'époque, une fois que l'Angkar avait décidé que c'était
11 deux <boîtes> par personne, il n'y avait rien d'autre qui était
12 donné.

13 Q. Et qu'en est-il de la salubrité de ces aliments? La nourriture
14 était-elle propre?

15 R. À l'époque, la nourriture qui était préparée était plutôt
16 insalubre. Il y avait <toujours> beaucoup de mouches.

17 Q. Y avait-il beaucoup de mouches?

18 R. Oui, et beaucoup de gens sont tombés malades. Et beaucoup ont
19 été emmenés pour être exécutés - car on les accusait d'avoir une
20 maladie <imaginaire>.

21 [14.19.00]

22 Q. Vous avez dit qu'il y avait des mouches. Je vous ai demandé
23 s'il y avait beaucoup de mouches.

24 R. Oui, il y avait beaucoup de mouches. <Elles grouillaient tout
25 autour de la nourriture.>

74

1 Q. S'il y avait beaucoup de mouches, l'Angkar a-t-elle pris des
2 mesures pour tuer ces mouches ou empêcher les mouches de <gâter>
3 la nourriture?

4 R. Non, aucune mesure n'a été prise pour lutter contre les
5 mouches <qui grouillaient autour de la nourriture>.

6 Q. Et qu'en est-il de l'eau? Aviez-vous accès à de l'eau potable
7 et était-ce en quantité suffisante?

8 R. À l'époque, des camions livraient de l'eau, mais <tout le
9 monde n'avait pas la même> ration d'eau.

10 Q. Était-ce suffisant?

11 R. Pendant les repas, nous avions assez d'eau à boire. Toutefois,
12 nous n'en avions pas quand nous nous reposions.

13 Q. Et qu'en est-il de la qualité de l'eau? Était-elle propre?

14 R. Non, elle n'était pas propre, car c'était de l'eau qui avait
15 été prise directement dans l'étang.

16 Q. Quand vous dites que l'eau était insalubre, vous dites qu'elle
17 n'était pas bouillie? Ou vous pouviez voir à l'œil nu qu'elle
18 était sale?

19 [14.21.32]

20 R. Quand ils distribuait l'eau <à l'unité>, je <voyais> à l'œil
21 nu qu'elle n'était pas limpide. Elle était <> sale. Et
22 <quelquefois,> il y avait <de l'herbe mélangée à> l'eau.

23 Q. Merci.

24 Vous avez répondu à certaines de mes questions. Vous avez dit
25 qu'il y avait des malades. Y avait-il beaucoup de malades?

1 R. À l'époque, beaucoup de gens tombaient malades. Bon, <> tout
2 dépendait de leur état, certains étaient envoyés à l'hôpital.

3 Q. Vous dites que certains ont été envoyés à l'hôpital. Où était
4 cet hôpital? Y avait-il un hôpital rattaché au chantier?

5 R. Il y avait un soignant rattaché à <une> unité. Mais, si
6 quelqu'un était gravement malade, <on l'envoyait> à l'hôpital de
7 la pagode de Trapeang Thma.

8 Q. Et qu'en était-il du professionnalisme de <> ce soignant que
9 vous avez décrit? Était-ce un médecin? Était-ce un médecin formé
10 en médecine?

11 [14.23.13]

12 R. <À l'époque, les> soignants n'avaient aucune <qualification>.
13 On nous donnait des médicaments en forme de crottes de lapin à
14 chaque fois que nous étions malades.

15 Q. Donc, à votre avis, même ceux qui recevaient des soins à
16 l'unité <et> ceux qui étaient envoyés à l'hôpital, avez-vous
17 remarqué s'ils s'étaient rétablis après avoir reçu des soins?

18 R. Peu se rétablissaient de leur maladie après être allés à
19 l'hôpital. La majorité d'entre eux sont morts <à l'hôpital>.

20 M. SREA RATTANAK:

21 Merci, Monsieur le témoin, d'avoir répondu à mes questions.

22 Monsieur le Président, je n'ai plus de questions à poser à ce
23 témoin.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Merci.

76

1 La parole est maintenant au co-procureur international.

2 [14.24.23]

3 INTERROGATOIRE

4 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

5 Merci.

6 Bon après-midi, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les
7 juges.

8 Bonjour à toutes les parties, au public.

9 Bonjour à vous, Monsieur le témoin.

10 Mon nom est Vincent de Wilde. Je vais vous poser d'autres

11 questions au nom du Bureau des co-procureurs. Et je vais

12 peut-être reprendre les choses simplement dans leur ordre

13 chronologique - en nous écartant pour un moment du barrage de

14 Trapeang Thma - et revenir à ce qui vous est arrivé avant cela.

15 Q. Ma première question est de savoir si, avant avril 1975, vous

16 avez servi dans l'armée de Lon Nol? Et, si oui, à quelle période

17 et en quelle qualité?

18 M. CHHUM SENG:

19 R. Je ne comprends pas votre question.

20 [14.25.37]

21 Q. Bien.

22 Je répète la question.

23 Est-ce que vous avez été un soldat de Lon Nol avant avril 75?

24 Entre 72 et 74, est-ce que vous avez été un soldat pour combattre

25 les Khmers rouges?

1 R. À l'époque, je ne savais pas...

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Peut-être y a-t-il un problème avec les écouteurs du témoin.

4 Peut-être que ses écouteurs n'ont plus de piles.

5 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

6 Je vais réessayer.

7 Il n'y a pas de problème, Monsieur le témoin. Je vais réessayer

8 et m'assurer que vous avez bien la traduction.

9 Q. Je voudrais savoir si, avant avril 75, donc, avant que les

10 Khmers rouges n'arrivent au pouvoir, est-ce que vous avez été

11 soldat dans l'armée de Lon Nol?

12 [14.27.04]

13 M. CHHUM SENG:

14 R. Sous le régime de Lon Nol, j'étais soldat dans l'armée de Lon

15 Nol.

16 Q. Est-ce que vous étiez gradé ou bien simple soldat?

17 R. Je n'avais pas de grade. J'étais un soldat ordinaire.

18 Q. Dans les jours et les semaines qui ont suivi la prise du

19 pouvoir par les Khmers rouges, le 17 avril 1975, quand ils ont

20 pris Phnom Penh, est-ce que vous savez ce qu'il arrivait aux gens

21 qu'on identifiait comme des anciens militaires de Lon Nol?

22 Que faisaient les Khmers rouges avec les anciens militaires ou

23 les anciens officiers de Lon Nol dans votre district de Phnum

24 Srok?

25 R. Quand les soldats khmers rouges libéraient une région, les

1 soldats khmers rouges cherchaient à éliminer tous les soldats de
2 Lon Nol.

3 [14.28.27]

4 Q. Comment faisaient-ils pour identifier tous les soldats de Lon
5 Nol, à l'époque?

6 R. À l'époque, ils ont nommé <des miliciens parmi les
7 villageois>, donc, on ne pouvait <pas> leur cacher <nos
8 antécédents>.

9 Q. Et est-ce que les gens devaient établir également leur
10 biographie?

11 R. À l'époque, ils ont consigné des biographies. Ceux qui étaient
12 loyaux envers l'Angkar ont dit la vérité dans leur biographie,
13 alors que d'autres ont menti ou se sont enfuis.

14 Q. Est-ce que vous savez où les gens de Lon Nol - les officiers
15 ou des soldats de Lon Nol - étaient emmenés pour être exécutés?

16 R. À l'époque, dans mon village de Phnum Lieb, ils les arrêtaient
17 et les exécutaient au pied de la montagne avoisinante. Ceux qui
18 parvenaient à s'enfuir ont survécu, mais <ceux qui n'ont pas pu
19 s'enfuir ont été arrêtés et> ont été exécutés <là-bas>.

20 [14.30.07]

21 Q. Est-ce que vous-même avez failli être arrêté et qu'avez-vous
22 fait pour vous échapper?

23 R. À l'époque, les Khmers rouges nous ont évacués de Phnum Lieb
24 pour aller à <Phnum Kambaor. Et ils connaissaient mes
25 antécédents, alors,> moi, je me suis enfui de cet endroit-là, et

1 je suis entré dans une unité mobile.

2 Q. Est-ce que votre famille a été inquiétée du fait que vous
3 étiez un ancien soldat?

4 R. À l'époque, mon père a <demandé de l'aide> aux miliciens,
5 <mais> les miliciens <ont dit qu'ils ne pouvaient pas l'aider,
6 parce que j'avais été un "soldat fantoche". Alors, mon père est
7 revenu, il> m'a dit <qu'il ne pouvait m'aider et> qu'il fallait
8 que je m'enfuie pour sauver ma vie. <Je me suis donc enfui et
9 j'ai rejoint l'unité mobile.>

10 Q. Je voudrais vous rappeler ce que vous avez dit au Centre de
11 documentation du Cambodge - ce sont des gens qui sont venus vous
12 interroger en 2011. Alors, c'est au document E3/901.10 - c'est à
13 la page 3 en français, 3 en anglais, 4 en khmer.

14 C'est Vanthan Dara qui vous pose la question suivante:

15 "Les Khmers rouges avaient-ils recherché les membres de votre
16 famille et vos parents, étant donné que vous étiez connu comme
17 étant un soldat de Lon Nol?"

18 Et vous avez répondu ceci:

19 "Ils savaient à propos de moi. Il faut préciser qu'à cette
20 époque, les cadres de la zone Sud-Ouest n'étaient pas encore
21 arrivés. Il y avait un certain degré de tolérance. C'est ce qui
22 nous avait fait nous échapper. Mes parents n'étaient pas en
23 danger."

24 Fin de citation.

25 Vous avez parlé d'un "certain degré de tolérance" de la part des

80

1 cadres du Nord-Ouest avant que les cadres du Sud-Ouest n'arrivent
2 sur place. Est-ce que vous pourriez expliquer ce que vous
3 entendez par ce "degré de tolérance"?

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

5 Le Président interrompt.

6 [14.32.54]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Maître Koppe, vous avez la parole.

9 Me KOPPE:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Cette série de questions est directement contraire à votre
12 décision, telle qu'elle figure dans le E315, paragraphe 14C. Le
13 traitement des anciens officiers de la République khmère <est
14 limité à ce qui est arrivé à Tram Kak, au barrage du 1er-Janvier,
15 à> Krang Ta Chan et S-21.

16 Vous avez rendu cette décision. J'ai déjà formulé plusieurs
17 objections. C'est à l'extérieur de la séquence d'examen de la
18 Chambre. Donc, je pense que l'Accusation ne devrait pas poser
19 cette question.

20 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

21 Cette dernière question porte sur cette différence qu'il y avait
22 entre les cadres du Nord-Ouest et les cadres du Sud-Ouest. C'est
23 donc bien une question qui s'inscrit dans le cadre des purges qui
24 se sont déroulées sur place et sur lesquelles je vais revenir
25 tout à l'heure.

81

1 Et j'étais curieux de savoir, à ce moment-là, pourquoi le témoin
2 parlait d'"un certain degré de tolérance", étant donné que les
3 cadres de la zone Sud-Ouest n'étaient pas encore arrivés sur
4 place.

5 Est-ce que je peux poser ma question, Monsieur le Président?

6 (Discussion entre les juges)

7 [14.35.07]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 L'objection par l'équipe de la défense est rejetée.

10 La question est pertinente relativement au sujet portant sur les
11 purges. Et la Chambre a besoin d'entendre la réponse.

12 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Q. Monsieur le témoin, la question était de savoir ce que vous
15 entendiez par le fait qu'il y avait "un certain degré de
16 tolérance, étant donné que les cadres de la zone Sud-Ouest
17 n'étaient pas encore arrivés sur place".

18 Est-ce que vous pourriez expliquer?

19 M. CHHUM SENG:

20 R. À l'époque, <il semblait que> les miliciens avaient un lien
21 <de parenté> avec certains des soldats, d'où un certain degré de
22 tolérance.

23 [14.36.14]

24 Q. Vous avez dit tout à l'heure que vous aviez fui et vous étiez...

25 vous vous étiez retrouvé dans la brigade mobile du secteur 5.

82

1 Qui étaient vos chefs directs au sein de cette brigade mobile du
2 secteur ou de la région 5 de la zone Nord-Ouest?

3 R. Je connaissais le chef principal <qui était responsable des
4 brigades mobiles du secteur. Il s'appelait> Ta Val.

5 Q. Très bien.

6 En dessous de Ta Val, qui étaient les chefs du bataillon duquel
7 vous dépendiez - à la fois lorsque vous travailliez à la
8 construction du barrage, avant d'arriver à Trapeang Thma, et
9 après, quand vous êtes allé par la suite à Kang Va?

10 R. Mes superviseurs immédiats, <qui commandaient le bataillon,>
11 étaient Ta Khauv et Ta Vorn.

12 Q. Bien.

13 Dernière question peut-être avant la pause, Monsieur le
14 Président.

15 Vous avez dit tout à l'heure que vous aviez été chef de
16 compagnie. Est-ce que c'est Ta Khauv et Ta Vorn qui vous ont
17 nommé chef de compagnie? Et combien y avait-il de travailleurs
18 dans une compagnie ou une grande unité?

19 [14.38.13]

20 R. En ce qui concerne les compagnies, une compagnie était
21 responsable de 100 personnes. <Quant au bataillon, il comptait>
22 300 membres. <Ta Khauv et Ta Vorn supervisaient 300 personnes,
23 tandis que moi j'étais responsable de 100 personnes.>

24 Q. J'ai entendu le mot "section". Est-ce que le mot "bataillon"
25 est-il correct aussi pour qualifier cet organe de l'unité mobile

1 qui comportait 300 membres? Est-ce qu'on parlait de bataillon?

2 R. À l'époque, c'était l'Angkar d'en haut qui s'occupait de cela.

3 <Donc, j'ignorais ce genre de choses.>

4 Q. Oui. Donc, au-dessus de la compagnie de 100 hommes que vous

5 dirigiez, quels étaient les autres échelons au sein de cette

6 brigade mobile du secteur 5? Est-ce qu'il y avait d'autres

7 échelons qui comprenaient plus d'hommes au-dessus de la

8 compagnie?

9 R. Ta Val avait la supervision générale du bataillon et un niveau

10 au-dessus de cela. <Il supervisait directement toutes les forces

11 des brigades mobiles du Secteur 5.>

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Je vous remercie, Monsieur le co-procureur international.

14 Le moment est à présent venu d'observer une courte pause. La

15 Chambre va à présent suspendre l'audience jusqu'à 15 heures.

16 Huissier d'audience, pendant la pause, veuillez vous occuper de

17 ce témoin et le placer dans un endroit approprié aux côtés de son

18 avocat de permanence. Veuillez à ce qu'il soit de retour dans le

19 prétoire à 15 heures.

20 Suspension de l'audience.

21 (Suspension de l'audience: 14h40)

22 (Reprise de l'audience: 14h58)

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Veuillez vous asseoir.

25 Reprise des débats.

84

1 Avez-vous quelque chose à dire, Maître Vercken?

2 Vous avez la parole.

3 Me VERCKEN:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Oui, j'aimerais avoir une précision de la Chambre, parce que je
6 ne comprends pas bien ce qui vient de se passer juste avant la
7 pause.

8 J'ai écouté M. le procureur poser des questions sur le traitement
9 des anciens fonctionnaires de la République khmère, puis
10 finalement tenter de justifier ses questions par un rapport avec
11 une purge - alors que ces questions traitent d'un sujet... enfin,
12 en tout cas, d'un lieu qui est hors champ de ce procès.

13 Je voudrais juste relire l'extrait du paragraphe de votre
14 décision E301/9/1, du 4 avril 2014, qui justifie mon étonnement.

15 C'est trois lignes - je cite:

16 "La Chambre de première instance a donc inclus dans la portée du
17 deuxième procès, dans le dossier 002, la politique visant les
18 anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère, mais
19 uniquement en ce qui concerne sa mise en œuvre dans les
20 coopératives de Tram Kak, dans le site du barrage du 1er-Janvier,
21 dans le centre de sécurité S-21 et celui de Krang Ta Chan."

22 Fin de citation.

23 Donc, là, j'ai le sentiment, en écoutant la décision qui vient
24 d'être rendue sur le banc, que, en réalité, vous autorisez
25 l'Accusation à traiter dans ce procès le traitement des

1 ex-fonctionnaires de la République khmère sur la totalité des
2 sites que nous traitons dans ce procès, alors même que dans cette
3 décision que je viens de citer, vous la limitiez expressément aux
4 sites de Tram Kak, barrage 1er-Janvier, S-21 et Krang Ta Chan.
5 Donc, je voudrais savoir, Monsieur le Président, si j'ai bien
6 compris le sens de la décision que vous venez de rendre et s'il y
7 a, effectivement, à mon sens, ce qui constitue une extension du
8 champ de ce procès. Parce que, là, je trouve ça très étonnant
9 comme décision.

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 [15.01.28]

12 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Pour répondre brièvement, effectivement, il y a deux niveaux - il
15 y a la politique et il y a la mise en œuvre. Nous avons toujours
16 dit que, pour pouvoir établir qu'une politique existait, il y
17 avait deux moyens de le faire - soit partir du haut, et donc des
18 instructions qui sont données, soit partir du bas, c'est-à-dire
19 de constater ce qui se passe sur le terrain pour pouvoir établir
20 une politique.

21 Ceci dit, peu importe, parce que la question sur laquelle il y
22 avait une objection, c'était justement une question qui là se
23 rattachait à la différence qu'il y avait entre les cadres du
24 Nord-Ouest et les cadres du Sud-Ouest après leur arrivée sur
25 place dans le cadre des purges.

86

1 Donc, je ne crois pas qu'il y ait lieu de lancer un grand débat
2 maintenant, Monsieur le Président.

3 Me VERCKEN:

4 Ce n'est pas un grand débat, c'est juste un débat capital.

5 Je voudrais juste préciser que votre Chambre a déjà statué dans
6 le premier procès sur l'existence de la politique pendant tout le
7 régime et que c'est justement... - pendant tout le régime - et que
8 c'est justement pour cette raison-là qu'elle a été retoquée par
9 la Cour suprême.

10 Et je ne vois pas pourquoi, aujourd'hui, il serait nécessaire de
11 revenir là-dessus, alors que la décision a déjà été prise en
12 termes d'existence de la politique.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 La parole est à la co-avocate principale pour les parties
15 civiles.

16 [15.03.09]

17 Me GUIRAUD:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Une courte intervention - et je m'excuse auprès du Bureau des
20 co-procureurs pour leur grignoter du temps de parole.

21 Il me semble clair, à la lecture de l'annexe de votre décision -
22 et je me réfère au document E301/9/1.1, qui liste les portions de
23 l'ordonnance de clôture, qui saisit votre tribunal pour le
24 dossier 002/02 - que vous devrez, dans le cadre de ce jugement,
25 décider:

1 D'une part, de l'existence de la politique au niveau national -
2 et je me réfère ici aux paragraphes 178 à 204, qui saisissent
3 votre Chambre.

4 Premièrement, l'existence de la politique au niveau national.
5 Et ensuite, les crimes dans la mise en œuvre de cette politique.
6 Et les crimes se limitent effectivement à certains sites. Et pour
7 les officiers de Lon Nol et de l'ancienne République khmère, vous
8 avez Krang Ta Chan, Tram Kak, le 1er-Janvier - de mémoire, mais
9 je n'ai pas le document sous les yeux.

10 Donc, nous partons du principe que vous aurez à vous prononcer
11 sur l'existence de la politique - et vous avez été clair sur le
12 fait que nous recommençons à zéro dans ce procès pour l'instant.

13 L'appel est en cours, nous recommençons à zéro.

14 L'existence, d'une part, et les crimes commis dans le cadre de la
15 mise en œuvre de ces politiques - les exemples étant limités à
16 ceux qui sont listés dans l'annexe qui, encore une fois, saisit
17 votre Chambre.

18 Donc, pour nous, il est tout à fait légitime que nous puissions
19 poser des questions générales sur l'existence de ces cinq
20 politiques, dans la mesure où vous devrez vous prononcer sur
21 cette existence dans le cadre de votre jugement dans le procès
22 002/02.

23 [15.05.07]

24 Me VERCKEN:

25 Et, si je vous comprends bien, mon cher confrère, si, en cours de

88

1 procès numéro 2, une décision d'appel est rendue, à ce moment-là,
2 nous arrêterons.

3 Qu'est-ce que c'est que ce procès à tiroirs?

4 Vous trouvez ça clair?

5 Vous avez de la chance.

6 Me GUIRAUD:

7 Sans vouloir entamer une discussion entre deux avocats, mais il
8 me semble bien évidemment que, à un moment, si l'arrêt devient
9 définitif avec le prononcé de l'arrêt devant la Cour suprême, il
10 y aura forcément des conséquences à tirer dans ce procès.

11 Ça me paraît évident, la Cour suprême ayant à faire des
12 constatations sur l'existence des politiques, en tout cas
13 certaines d'entre elles, jusqu'en décembre 1977.

14 (Discussion entre les juges)

15 [15.07.00]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Je vais laisser la parole au juge Lavergne, qui répondra aux
18 observations des parties et <aux> observations de Me Vercken.

19 Monsieur le juge Lavergne, vous avez la parole.

20 M. LE JUGE LAVERGNE:

21 Oui. Merci, Monsieur le Président.

22 La Chambre n'entend pas apporter de longs commentaires en réponse
23 à la question soulevée par Maître Vercken.

24 Elle a statué, il me semble qu'elle a statué clairement sur

25 l'objection qui a été soulevée.

89

1 Elle invite Maître Vercken, et les avocats de la défense en
2 général, à lire sa décision sur la décision de disjonction - et
3 je pense que tous les éclairages suffisants y seront fournis.

4 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Je vais poursuivre mes questions, Monsieur le témoin.

7 Q. Vous avez parlé de votre compagnie, qui comprenait à peu près
8 100 personnes. Quelle était la tranche d'âge des jeunes hommes
9 qui composaient cette compagnie?

10 [15.08.33]

11 M. CHHUM SENG:

12 R. À l'époque, c'était de 18 à plus de 30 ans.

13 Q. Vous avez dit que vous faisiez partie du bataillon 1, chargé
14 de construire le pont numéro 1, entre autres, au barrage de
15 Trapeang Thma.

16 Comment faisiez-vous rapport à votre chef, à votre chef de
17 bataillon, Ta Khauv?

18 R. À l'époque, je n'étais pas instruit, je ne pouvais pas lui
19 faire de rapport écrit. Donc, je le rencontrais en personne et je
20 lui faisais rapport... verbal.

21 Q. Et quel type d'instructions ou d'ordres receviez-vous de la
22 part de votre chef de bataillon? Est-ce qu'il y avait des
23 instructions qui portaient sur le travail, sur la discipline ou
24 sur la politique?

25 R. À l'époque, le chef adjoint de bataillon donnait l'ordre de <>

90

1 transporter de la terre et de travailler très <dur> pour achever...
2 enfin, pour compléter la tâche. Et <c'est tout, je ne recevais
3 pas> d'autres instructions.

4 Q. Et, à votre connaissance, Ta Khauv et Ta Vorn - donc, <> chef
5 et chef adjoint du bataillon -, à qui faisaient-ils eux-mêmes
6 rapport?

7 [15.10.35]

8 R. À l'époque, ils faisaient rapport à l'échelon supérieur, mais
9 je ne sais pas exactement qui cela était.

10 Q. Est-ce qu'il y avait un échelon supérieur intermédiaire entre
11 le bataillon et Ta Val ou bien faisaient-ils rapport à Ta Val - à
12 votre connaissance?

13 R. <Tout ce que> je savais, <c'est que la compagnie faisait
14 rapport au> bataillon.

15 <Et qui faisait rapport à> l'échelon supérieur? Je ne savais pas.

16 Q. J'ai entendu, je crois, une erreur d'interprétation.

17 On a dit que la compagnie recevait le rapport du bataillon. Je
18 crois que c'est l'inverse. Et donc, comme vous l'avez expliqué,
19 c'est la compagnie qui faisait rapport au bataillon.

20 Vous avez dit dans vos deux procès-verbaux, dans votre
21 procès-verbal - et puis devant les personnes du Centre de
22 documentation du Cambodge - que dans votre compagnie il y avait
23 également d'autres échelons.

24 Vous allez me dire si je me trompe: il y avait trois petites
25 unités d'environ trente hommes, il y avait des groupes de dix

91

1 hommes, et puis il y avait des escouades de trois hommes.

2 Est-ce que c'est correct?

3 [15.12.27]

4 R. À l'époque, il y avait une structure hiérarchique bien
5 établie.

6 Dans <une unité>, il y avait trois escouades. Dans chaque
7 escouade, il y avait trois <personnes>. <On comptait> trois
8 sections dans une compagnie, et trois compagnies <formaient> un
9 bataillon.

10 Q. Est-ce que vous aviez des responsabilités au niveau du respect
11 de la discipline des travailleurs de votre compagnie?

12 R. À l'époque, il fallait respecter la chaîne de commandement et
13 les <nominations faites> par l'Angkar. <Si jamais nous ne
14 respections pas les nominations ordonnées par> l'Angkar, <alors
15 nous avons des ennuis. L'Angkar nous demandait des comptes.>

16 Q. Est-ce que vous étiez chargé de faire rapport sur la
17 discipline et la sécurité ou l'identification d'éventuels ennemis
18 au sein de la compagnie?

19 R. À l'époque, l'Angkar nous disait de surveiller au moins une
20 personne par jour.

21 Et l'Angkar a aussi chargé une unité spéciale de gérer cette
22 activité de surveillance.

23 [15.14.14]

24 Q. Très bien.

25 Je vais revenir sur ces deux points tout à l'heure.

1 Est-ce qu'il y avait, parmi les cadres de la brigade mobile du
2 secteur 5 qui travaillaient au chantier de construction du
3 barrage de Trapeang Thma... est-ce qu'il y avait des cadres qui
4 appartenaient au Peuple nouveau?

5 R. Les... donc, les cadres du Peuple ancien étaient ceux qui
6 étaient dans les zones libérées <avant le 17 avril>. Et ce sont
7 eux qui ont été <nommés chef d'escouade ou d'unité>.

8 Q. Qui étaient, d'après vos souvenirs, les différents chefs de
9 district du secteur 5 de la zone Nord-Ouest qui avaient envoyé du
10 personnel ou des travailleurs des coopératives sur le site de
11 construction du barrage de Trapeang Thma?

12 Est-ce que vous vous souvenez des noms des différents chefs de
13 district?

14 [15.15.42]

15 R. À l'époque - mais ce, d'après mes souvenirs -, dans le
16 district de Phnum Srok, Ta Hat était le chef du comité de
17 district. Et dans le district de Preah Netr Preah, c'était Ta
18 Maong. Et à Thma Puok, je ne me souviens plus de la personne qui
19 était responsable du comité de district.

20 Q. Est-ce qu'il est arrivé quelque chose à Ta Maong, le chef de
21 district de Preah Netr Preah, ainsi qu'à Ta Hat, chef de district
22 de Phnum Srok, pendant que vous étiez sur le barrage de Trapeang
23 Thma?

24 R. À cette époque, c'est le moment où les cadres du Sud-Ouest
25 sont arrivés. Ils ont tous été convoqués à une séance d'études,

1 mais je ne sais pas ce qui s'est passé par la suite.

2 Q. Est-ce que vous saviez ce que ça voulait dire être convoqué à
3 une séance d'études à l'époque? Est-ce que vous aviez compris ce
4 que cela voulait dire?

5 R. Lorsque l'Angkar les convoquait à une séance d'études, cela
6 voulait certainement dire qu'ils allaient être exécutés.

7 [15.17.33]

8 Q. Et qui était le secrétaire ou le chef <du secteur> 5 à
9 l'époque? Est-ce que vous vous en souvenez?

10 R. À l'époque, Ta Val a convoqué une réunion et a annoncé que Ta
11 Hoeng était le chef <du secteur 5>. Donc, Ta Val était
12 responsable des brigades mobiles rattachées au secteur 5.

13 Q. Est-ce que Ta Hoeng lui-même a-t-il été l'objet de purges à un
14 moment donné?

15 R. Quand les cadres de la zone Sud-Ouest sont arrivés <dans la
16 zone Nord-Ouest> pour trois ou quatre mois, <j'ai subitement
17 entendu dire qu'il y avait des problèmes et que> Ta Hoeng et
18 d'autres cadres <avaient> été <> convoqués à une séance d'études.

19 C'est ce que je savais à l'époque.

20 Q. Et est-ce que vous connaissez le nom de celui qui a remplacé
21 Ta Hoeng au poste de secrétaire <du secteur> 5?

22 R. Je ne le savais pas. Il provenait de la zone Sud-Ouest, car
23 c'était à l'époque sous la direction des gens du Sud-Ouest.

24 [15.19.28]

25 Q. Est-ce que le nom de Ta Rin vous dit quelque chose?

1 Je crois que vous l'avez d'ailleurs mentionné devant le Centre de
2 documentation du Cambodge.

3 R. Pendant la réunion, Ta Val a <annoncé les fonctions de Ta> Rin
4 <et de> Ta Maong. Mais je ne les ai jamais rencontrés ni l'un ni
5 l'autre en personne.

6 Q. Est-ce que vous vous souvenez de la période durant laquelle
7 ces purges ont eu lieu, c'est-à-dire qu'on a convoqué les cadres
8 du Nord-Ouest à des séances d'études et où des cadres du
9 Sud-Ouest les ont remplacés?

10 Est-ce que vous vous souvenez de la période ou de l'année durant
11 laquelle cela s'est passé?

12 R. Je ne me souviens pas de la date précise. C'était en 78 quand
13 les gens de la zone Sud-Ouest sont venus prendre le contrôle de
14 la zone Nord-Ouest.

15 Q. Est-ce qu'à l'époque vous étiez toujours sur le barrage de
16 Trapeang Thma, lorsque ces purges ont eu lieu?

17 [15.21.18]

18 R. À cette époque, ils avaient retiré mon unité. Nous avons été
19 affectés à la plantation de coton <de Phnom Kang Va, dans le
20 district de Serei Saophoan>.

21 Q. Est-ce que vous savez ce qui est arrivé aux femmes et aux
22 enfants des cadres du Nord-Ouest - cadres du district, de
23 secteur, et cetera - qui ont été purgés?

24 R. Je ne le savais pas. Je savais ce qui se passait dans les
25 brigades mobiles, par contre, je n'étais pas au courant de ce qui

1 se passait dans les coopératives.

2 Q. Est-ce que Ta Val lui-même a été arrêté? Et, si oui, comment
3 l'avez-vous appris?

4 R. Ta Val a disparu. Et j'ai entendu le nom d'un homme, Sreh,
5 <d'une unité au sein d'un bataillon - mais pas de mon bataillon.
6 Cet homme> m'a dit que Ta Val avait été convoqué à une séance
7 d'études par l'Angkar.

8 Q. Et, d'après vous, est-ce que Ta Hoeng, Ta Maong, Ta Hat, Ta
9 Val ont été tous arrêtés à peu près à la même période?

10 [15.23.27]

11 R. <À cause de ça>, ils m'ont envoyé <du barrage> de Trapeang
12 Thma à la plantation de coton. Et, pour ce qui est <> de leurs
13 arrestations, <je ne savais pas s'ils avaient été arrêtés au même
14 moment ou à des périodes différentes>.

15 Q. Bien.

16 Pouvez-vous nous dire si Ta Khauv et Ta Vorn, les chefs de votre
17 bataillon, ont été remplacés par des cadres du Sud-Ouest?

18 Et pouvez-vous nous donner les noms de ces cadres?

19 R. Quand les cadres du Sud-Ouest sont arrivés, <Ta> Poal a
20 remplacé <Ta> Val. Ta Nin et Ta Cheng ont remplacé Khauv et Vorn
21 <en tant que chefs du bataillon>.

22 Q. Et comment étaient les conditions de travail et de vie lorsque
23 Ta Poal a remplacé Ta Val et lorsque Ta Cheng et Ta Nin ont
24 remplacé Ta Khauv et Ta Vorn au sein de votre bataillon 1?

25 Est-ce qu'il y a eu un changement au niveau des conditions de

1 vie, conditions de travail et de la discipline?

2 R. Les conditions de vie étaient semblables, mais les cadres du
3 Sud-Ouest ont augmenté la surveillance <des cadres de la zone
4 Nord-Ouest> et ont commencé à arrêter de plus en plus de gens.

5 [15.25.35]

6 Q. Et quelles étaient les mesures qui étaient prises pour
7 augmenter la surveillance et arrêter les gens? Quels étaient les
8 moyens qui étaient utilisés par Ta Poal et puis vos chefs de
9 bataillon à cette époque-là?

10 R. Les nouvelles mesures adoptées par les nouveaux venus, c'était
11 un peu comme les anciennes. Ils nous ont donné l'ordre <de
12 rester> loyaux envers l'Angkar... et <nous devons> travailler très
13 dur pour l'Angkar. <C'était du pareil au même.>

14 Q. Mais pourquoi y avait-il plus d'arrestations? Que
15 faisaient-ils pour faire en sorte qu'il y ait plus
16 d'arrestations? Étaient-ils plus stricts?

17 R. <À ce stade-là>, d'après ce que j'ai compris, les cadres du
18 Nord-Ouest <n'étaient pas dignes de confiance aux yeux des cadres
19 du Sud-Ouest. Les mots me manquent pour décrire leurs
20 sentiments.>

21 Donc, du chef de <bataillon jusqu'en haut de la hiérarchie, ils>
22 étaient sous surveillance constante par les cadres <du
23 Sud-Ouest>.

24 Q. Lorsque vous étiez toujours à Trapeang Thma, est-ce qu'il y a
25 eu des chefs de bataillon, en particulier du bataillon numéro 2,

97

1 qui ont essayé de s'échapper ou qui ont été purgés?

2 [15.27.49]

3 R. À l'époque, ils <nous> ont convoqués - <moi>, Sreh et les
4 autres - à une réunion.

5 Quant aux commandants de la zone Sud-Ouest, ils n'ont arrêté que
6 Sreh.

7 Et <par la suite, au sein du bataillon numéro 2, trois ou quatre>
8 personnes sous Sreh ont réussi à s'enfuir, mais je ne sais pas où
9 elles sont allées.

10 Q. Vous avez dit devant le Centre de documentation du Cambodge -
11 document E3/9010, à la page 24 en français, 42 en khmer, et 25 en
12 anglais -, vous avez dit ceci:

13 "A-Veth, A-Sreh, A-Tuon, A-Vei, tous avaient essayé de
14 s'échapper. Ils étaient tous des chefs de bataillon."

15 Une question vous est posée:

16 "Où travaillaient-ils?"

17 Et vous avez répondu:

18 "Au niveau du réservoir de Trapeang Thma, mais ils étaient dans
19 le deuxième bataillon."

20 Est-ce que ces quatre personnes venaient du Nord-Ouest ou du
21 Sud-Ouest?

22 [15.29.29]

23 R. Sreh, <qui> a été arrêté par la zone Nord-Ouest, <ainsi que
24 Veth>, Vouy (phon.) <- et non pas "Vei" -> et Tuon étaient du
25 Nord-Ouest.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La parole est à Me Kong Sam Onn.

3 Me KONG SAM ONN:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Je demanderais au procureur... ou, plutôt, je demanderais au
6 Président de demander au procureur de citer les ERN pertinents.

7 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

8 Oui. J'ai donné les numéros de pages, je pense que cela suffit, à
9 moins que la Chambre veuille absolument les ERN, ce qui nous
10 prend plus de temps.

11 En khmer, c'était page 42.

12 Q. Alors, on a parlé des purges et du nombre de gens qui avaient...
13 de cadres qui avaient été convoqués à des réunions et puis qui
14 avaient disparu.

15 Est-ce que, à votre connaissance, il y a eu des tentatives de la
16 part de certains cadres de la zone Nord-Ouest, et en particulier
17 <du secteur> 5, de résister par la force aux purges qui étaient
18 menées contre eux?

19 [15.31.07]

20 <M. CHHUM SENG:>

21 R. Je n'ai pas compris la question.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

24 Maître Koppe, vous avez la parole.

25 Me KOPPE:

1 Oui. Merci, Monsieur le Président.

2 À plusieurs occasions, un peu plus tôt, je souhaitais soulever
3 une objection, mais j'ai choisi cet exemple en particulier.

4 Mon objection, c'est par rapport au terme "purge". Si le témoin
5 l'utilise de façon générale, cela ne me pose pas de problème.

6 Cependant, l'Accusation utilise ce terme pour décrire tout type
7 d'action, tout type d'événement.

8 Ce témoin, à mon avis, n'est pas en mesure de dire s'il
9 s'agissait d'une purge, d'une arrestation, ou si c'était une
10 séance <d'études>.

11 Le terme "purge" en soi est un terme qui ne peut être entendu que
12 par des personnes d'un échelon suffisamment élevé pour comprendre
13 vraiment ce que cela voulait dire qu'une purge. Ici, le témoin ne
14 peut parler que de ce qu'il a vécu, de ce qu'il a vu directement.

15 Et je ne pense pas que le témoin soit en mesure de dire s'il
16 s'agissait ou non d'une purge du <Parti communiste du Kampuchéa>.

17 Lorsque nous <interrogeons des> témoins <de> ce niveau, je pense
18 qu'il nous faut être très factuel et très précis dans les énoncés
19 des questions, en demandant au témoin ce qu'il a vu, plutôt que
20 de lui demander de dire des choses générales de tout ordre sur
21 les purges - <ce> qui, à nouveau, pour être bien <comprises... ce
22 qui requiert> une connaissance intime du <Parti communiste du
23 Kampuchéa - ou sur les> raisons de certaines arrestations, et
24 cetera.

25 L'objection est très concrète. Utiliser le terme... il s'agit de

100

1 n'utiliser le terme "purge" que dans certaines situations,
2 circonstances concrètes et bien définies.

3 [15.33.14]

4 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

5 Monsieur le Président, je demanderais, si possible, à la Défense
6 de faire des objections courtes, rapides, compréhensives.

7 Maintenant, pour répondre à l'objection, c'est un terme qui était
8 utilisé par les Khmers rouges eux-mêmes. Tout à l'heure, le
9 témoin a bien précisé que lorsqu'on parlait de convocations à des
10 sessions d'éducation, pour lui, c'était clair, c'était pour être
11 exécuté. Donc là, on joue sur les mots.

12 Je peux reformuler cette question.

13 Q. Est-ce que, Monsieur le témoin, au sein des cadres de la zone
14 du Nord-Ouest et du secteur 5... est-ce qu'il y a eu des gens qui
15 ont essayé de s'opposer aux arrestations des cadres de cette
16 zone?

17 Et, quand je parle de s'opposer, de s'opposer par exemple par une
18 résistance armée, pour ne pas être arrêté eux-mêmes.

19 [15.34.30]

20 M. CHHUM SENG:

21 R. À cette époque-là, je n'en savais rien. À cette époque-là, des
22 réunions étaient organisées par les cadres de la zone Sud-Ouest,
23 et on nous demandait d'être loyaux envers l'Angkar et le Parti.

24 Q. Bien.

25 J'en reviens au rôle de Ta Val quand il était encore là et qu'il

101

1 était responsable de la brigade mobile régionale.

2 Est-ce que sur le chantier de Trapeang Thma... est-ce qu'il était

3 également responsable des autres travailleurs provenant de

4 différents districts - et donc, des unités de coopératives?

5 R. À cette époque-là, il y avait des chefs de coopérative. Et les

6 travailleurs sur le site de Trapeang Thma étaient placés sous la

7 supervision de Ta Val.

8 Q. D'où était originaire Ta Val et où travaillait-il lorsque vous

9 travailliez vous-même au barrage de Trapeang Thma?

10 À quel endroit se trouvait par exemple son bureau?

11 [15.36.05]

12 R. J'étais posté dans une plantation de coton. <Ta Val provenait

13 de la zone Nord-Ouest.> Son bureau était près du site de travail

14 de Trapeang Thma, et le bureau était situé dans <une ancienne

15 rizerie appartenant à> Ta Phat (phon.). <Donc, il restait là.>

16 Q. D'accord.

17 Je pense que vous avez fait référence à la plantation de coton.

18 Est-ce que c'était celle de Chup et est-ce que c'était à cet

19 endroit-là que Ta Val avait son bureau?

20 R. Après que mon unité a travaillé à Trapeang Thma, on nous a

21 demandé d'aller travailler à une plantation de coton à Kang Va. À

22 cette époque-là, Ta Val avait déjà été convoqué à une séance

23 d'études.

24 Q. Vous dites qu'il avait son bureau tout près de Trapeang Thma.

25 Est-ce qu'il venait souvent sur le chantier pour inspecter et

102

1 venait-il pendant la journée ou pendant la nuit?

2 R. Ce n'était pas régulier. Il venait en visite <> une fois tous
3 les quinze jours <ou tous les deux ou trois jours. Il arrivait
4 parfois qu'il ne se pointe pas au chantier pendant une longue
5 période.>

6 [15.37.55]

7 Q. Est-ce que les travailleurs se comportaient différemment quand
8 Ta Val était en visite? Est-ce qu'ils avaient peur de lui?

9 R. Tous les travailleurs, moi compris, lorsque nous entendions
10 <dire> que Ta Val était sur le site <ou que nous le voyions>,
11 nous faisons preuve de beaucoup de zèle. Nous ne nous regardions
12 pas, nous travaillions aussi dur que possible.

13 Q. Est-ce que vous faisiez la même chose quand c'était son
14 successeur qui visitait le chantier - je crois que vous avez
15 parlé d'un Ta Poal?

16 R. Après que Ta Val a été envoyé en séance d'études, Ta Poal est
17 venu le remplacer. Et nous travaillions de la même façon que
18 lorsque Ta Val était sur le site.

19 Q. Est-ce que vous aviez de bons rapports avec Ta Val? Est-ce que
20 vous en étiez proche? Et, si oui, comment cela se faisait-il?

21 R. À cette époque, Ta Val m'a dit d'aller travailler. On pourrait
22 dire que j'étais assez proche de lui puisqu'il était mon
23 superviseur immédiat. Il pouvait me convoquer pour aller faire un
24 travail pour aussi longtemps qu'il le voulait, <il m'ordonnait de
25 faire ceci ou cela, ici où là.>

103

1 [15.40.07]

2 Q. Donc, vous le rencontriez assez souvent? Est-ce que c'est
3 correct? Est-ce que vous vous rendiez à son bureau pour prendre
4 des instructions, chez lui?

5 R. Pas très fréquemment. On m'avait demandé d'aller travailler
6 très loin - <par exemple, il m'a envoyé retirer les troupes de la
7 montagne de Kaun Khlaeng pour les redéployer sur le site de>
8 Trapeang Thma. <Il me demandait d'effectuer ce genre de travail.>

9 Q. Est-ce que vous assistiez également à des réunions que
10 présidait Ta Val lorsque vous étiez à Trapeang Thma?

11 R. Lorsqu'il y avait un <nouveau> plan ou un plan spécifique,
12 <tous les chefs de compagnie du> bataillon, <ainsi que les chefs
13 du bataillon,> étaient convoqués à une réunion organisée par Ta
14 Val.

15 Q. Tout à l'heure, vous avez parlé du fait que l'Angkar avait
16 demandé de surveiller au moins une personne par jour au sein de
17 votre unité. Est-ce que c'était Ta Val qui vous l'avait demandé?

18 [15.41.58]

19 R. Il y a eu une réunion organisée par Ta Val <où étaient conviés
20 les chefs de compagnies et les chefs du bataillon>. Il fallait
21 surveiller <une personne par jour> et <démasquer les étudiants,
22 les intellectuels et les> anciens soldats <de Lon Nol de>
23 l'ancien régime.

24 Q. Et quelles étaient les instructions de Ta Val une fois qu'un
25 chef de compagnie, par exemple, avait pu identifier un ancien

104

1 soldat de Lon Nol ou un intellectuel? Que devait-il en faire à ce
2 moment-là?

3 R. Ça dépendait des superviseurs immédiats, du chef de compagnie.

4 <Si le superviseur ne signalait pas cette personne à Ta Val, il
5 ou elle allait survivre.> Si le chef de compagnie faisait rapport
6 au sujet d'un individu en particulier, alors, cet individu était
7 <sans nul doute> emmené et exécuté.

8 Q. Est-ce que le chef de compagnie avait également la
9 possibilité, selon les instructions de Ta Val, de décider
10 lui-même de tuer les ennemis qui avaient été identifiés?

11 R. À cette époque, si le travailleur à qui l'on avait demandé de
12 transporter de la terre <protestait ou> était détesté par le chef
13 de la compagnie, alors, le chef de la compagnie pouvait <exagérer
14 et faire> un rapport disant que cette personne <s'opposait à
15 l'Angkar ou bien> était <un ancien soldat de Lon Nol>. <>

16 [15.44.03]

17 Q. D'accord, et dans ce cas-là, quand elle était emmenée et
18 exécutée, elle était exécutée par qui? Est-ce que vous savez qui
19 était chargé de le faire?

20 R. Le rapport devait être présenté à Ta Val.

21 Je ne connaissais pas les bourreaux <qui travaillaient> pour
22 l'Angkar. Ces personnes étaient armées, c'était elles qui
23 <arrêtaient et> exécutaient les personnes.

24 Q. Ces gens armés, est-ce que c'était des miliciens ou des
25 militaires?

105

1 R. Lorsque je travaillais dans la plantation de coton, c'était
2 des soldats. Tous.

3 Q. D'accord, mais là je vous parle de Trapeang Thma.

4 Quand un ennemi était identifié, un ancien soldat de Lon Nol, par
5 exemple, il était emmené pour être exécuté, vous avez dit.

6 Donc, qui était chargé de les exécuter?

7 C'était ma question - à Trapeang Thma, pas dans la plantation de
8 coton.

9 [15.45.42]

10 Me KOPPE:

11 Monsieur le Président?

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

14 Maître Koppe, allez-y.

15 Me KOPPE:

16 Objection pour les mêmes motifs que précédemment, les questions
17 ciblant... par rapport au fait de cibler les anciens représentants
18 et fonctionnaires de Lon Nol.

19 Là, je n'ai rien entendu au sujet des cadres de la zone

20 Sud-Ouest, <même si> je ne sais pas si cela a quoi que ce soit à
21 voir.

22 De toute façon, il s'agit de la mise en œuvre de la politique à
23 Trapeang Thma. Et vous avez clairement dit dans votre décision
24 qu'il fallait se limiter aux quatre sites de travail.

25 Donc, je soulève une objection.

106

1 [15.46.30]

2 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

3 Je m'oppose formellement à cette objection. On est bien dans le
4 cadre de Trapeang Thma.

5 J'essaie de savoir ce qui arrivait à n'importe quel ennemi, que
6 ce soit un ancien soldat de Lon Nol, que ce soit quelqu'un qui ne
7 voulait pas travailler, ou que ce soit un intellectuel - comme il
8 l'a dit.

9 Il s'agissait bien, dans ce cas-là, de gens du Peuple nouveau,
10 travailleurs au sein de Trapeang Thma. Les crimes qui ont été
11 commis sur place, que cela vise les gens de Lon Nol ou pas, dans
12 ce cas-ci, c'est pertinent.

13 Je voudrais savoir ce qui arrivait, et où, et qui exécutait ces
14 personnes. Je pense que je peux poser cette question, Monsieur le
15 Président.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 L'objection est rejetée.

18 Cette question est liée aux faits examinés par la Chambre. La
19 Chambre a besoin d'entendre la réponse à la question posée par le
20 co-procureur international.

21 Monsieur le témoin, veuillez répondre à la dernière question qui
22 vous a été posée.

23 [15.47.55]

24 M. CHHUM SENG:

25 R. C'est une longue question. Je n'ai pas tout compris.

107

1 Pourriez-vous la répéter?

2 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

3 Q. Oui. Tout à l'heure, vous avez dit qu'à Trapeang Thma, Ta Val
4 avait demandé lors d'une réunion que vous puissiez... que les
5 membres des compagnies, les chefs de compagnie, surveillent des
6 membres de leur unité.

7 Maintenant, ce que je voudrais savoir, c'est, lorsqu'un ennemi
8 avait été identifié, vous avez dit qu'ils étaient exécutés par
9 des bourreaux armés, je voulais savoir, à Trapeang Thma, si
10 c'était des miliciens armés - par exemple, du district - ou bien
11 des soldats qui étaient chargés de ces exécutions.

12 R. À cette époque, avant l'arrivée des cadres du Sud-Ouest,
13 c'était les soldats de la zone Nord-Ouest qui ont tué ces
14 personnes.

15 Plus tard, <les membres de la zone Nord-Ouest se sont séparés.

16 Et> je ne sais pas où les cadres précédents de la zone Nord-Ouest
17 sont allés.

18 Ce que j'ai vu, c'est que les cadres de la zone Sud-Ouest sont
19 venus les remplacer. <Et ils ont continué à arrêter ces>
20 personnes, <à les> emmener et <à les> exécuter.

21 [15.49.23]

22 Q. Est-ce qu'il y a des gens qui ont été exécutés à
23 l'emplacement, ou autour du pont numéro 1, où vous étiez chargé
24 de travailler?

25 Et je ne dis pas que c'est vous, évidemment. Je demande

108

1 simplement s'il y avait des gens qui étaient jetés dans des
2 fosses ou au pied du barrage ou du pont.
3 R. J'ai assisté à cet incident. <Ces> personnes ne venaient pas
4 de mon unité, <mais> d'une unité différente <qui travaillait non
5 loin de là>. Il y avait douze travailleurs qui étaient tombés
6 malades. Ta Val avait pour projet de brûler <des choses pour>
7 faire un feu. Et <une fois le feu allumé, il a demandé à ses
8 subordonnés de l'éteindre. Puis> il a demandé aux douze individus
9 <de se tenir par la main et> de marcher <sur> le feu.
10 <Toute personne posant le pied sur le feu était donc forcément
11 atteinte de> cécité <nocturne>. <Quant à ceux qui arrivaient à
12 marcher sans poser le pied sur le feu, alors, c'est qu'ils
13 faisaient semblant d'être malades. Au final, seul un individu sur
14 les douze a marché sur le feu - et donc, c'est qu'il était bel et
15 bien atteint de cécité nocturne. C'est le seul qui a survécu.
16 Les onze autres avaient pu éviter le feu, et donc, des soldats
17 les ont emmenés pour les exécuter. Mais je n'ai pas su où ils
18 avaient été exécutés car je ne les ai pas vus revenir à leur lieu
19 de travail après qu'on les a emmenés.>
20 Q. Donc, quand vous dites qu'ils ont réussi, ça veut dire que
21 certains ont réussi à éviter de marcher sur les braises brûlantes
22 du feu. Combien de personnes sur les douze ont été exécutées pour
23 ce motif?
24 [15.51.28]
25 R. Onze ont réussi à éviter les braises. Une autre personne, non.

109

1 Donc, cette personne-là a vu sa vie épargnée. <Ta Val l'a
2 épargnée. Mais je ne me souviens plus de son nom>. Les autres,
3 les onze autres, ont été emmenés et exécutés.

4 Q. Est-ce qu'il y avait d'autres tests qui étaient menés pour
5 déterminer si des gens étaient aveugles la nuit?

6 Est-ce que, par exemple, vous avez entendu que Ta Val avait
7 imaginé d'autres tests que celui des braises et du feu, par
8 exemple des fosses?

9 R. Je n'ai pas été témoin d'un quelconque autre test, mis à part
10 ces braises chaudes <sur lesquelles> on demandait aux gens
11 <atteints de cécité nocturne> de marcher.

12 Q. Est-ce que Ta Val était un cadre loyal au Parti et à l'échelon
13 supérieur, d'après ce que vous avez pu savoir, vous qui le
14 connaissiez un petit peu?

15 R. Dans son discours <à l'occasion d'une réunion avec tous les
16 chefs>, il a dit qu'il était loyal au Parti <et luttait pour
17 vivre et mourir avec le Parti>. Je ne peux rien dire sur le degré
18 de sa loyauté <dans son cœur. Je ne pouvais pas deviner, mesurer,
19 ou savoir s'il était loyal ou non - et si oui, jusqu'à quel
20 point.>

21 Q. Est-ce qu'il était strict, d'après ce que vous avez pu
22 observer?

23 [15.53.43]

24 R. D'après ce que j'ai pu observer, si quelqu'un savait
25 <s'attirer les bonnes grâces de Ta Val, cette> personne <>

110

1 survivait. Mais, si une personne s'opposait à ses instructions,
2 alors, elle était exécutée.

3 Q. Je reviens à la réunion à laquelle vous avez participé quand
4 il vous a dit qu'il fallait surveiller au moins un membre de
5 votre compagnie par jour.

6 Pouvez-vous nous dire qui exactement assistait à cette réunion et
7 est-ce que ce type d'instructions était donné une seule fois à
8 cette réunion ou bien plusieurs fois à plusieurs réunions?

9 R. Les chefs de compagnie et du bataillon ont été invités à une
10 réunion, <une seule réunion>. L'instruction a été alors diffusée
11 à tous, à nous tous, <de s'en souvenir et de surveiller en
12 permanence>.

13 Q. Est-ce que des chefs d'unité ont été punis parce qu'ils
14 avaient écrasé des ennemis qu'ils avaient préalablement
15 identifiés?

16 Tout à l'heure, vous avez dit qu'un chef de compagnie par exemple
17 n'aimait pas quelqu'un et puis le dénonçait afin qu'il soit
18 exécuté.

19 Est-ce qu'il y a eu des punitions pour avoir dénoncé des gens
20 alors qu'ils n'avaient rien fait?

21 [15.55.44]

22 R. Non. Non, pas de punitions. Certains chefs ne comprenaient pas
23 le sentiment des travailleurs. Et, <par exemple, après une petite
24 dispute>, ils <envoyaient> un rapport <à l'échelon supérieur,>
25 selon lequel <un> individu <appelé "A", par exemple>, était <un

111

1 ancien soldat sous Lon Nol, un étudiant, un intellectuel, un
2 capitaliste, un adepte du système féodal, ou bien était issu
3 d'une famille fortunée>. <Et quand ces travailleurs étaient
4 emmenés pour être exécutés>, l'échelon supérieur disait que
5 c'était un bon rapport.

6 Q. Vous avez parlé donc d'exécution de ces personnes qui étaient
7 identifiées au sein des compagnies ou des bataillons.

8 Vous avez parlé de l'exécution des onze personnes qui n'avaient
9 pas passé le test imaginé par Ta Val.

10 À part ces exécutions-là, est-ce qu'il y a eu d'autres cas de
11 gens qui ont disparu ou qui ont été exécutés à Trapeang Thma,
12 selon ce que vous avez vu ou entendu?

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

15 Maître Koppe, vous avez la parole.

16 [15.57.02]

17 Me KOPPE:

18 Je ne suis pas certain que nous ayons établi avec ce témoin que
19 les exécutions avaient eu lieu au barrage de Trapeang Thma. J'ai
20 entendu le témoin en revanche dire que les personnes étaient
21 emmenées et exécutées - "emmenées", ça peut être emmenées
22 n'importe où.

23 Donc, je pense qu'il faut d'abord établir s'il a effectivement vu
24 cela de ses propres yeux, s'il a assisté à des exécutions de
25 personnes.

112

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

3 Me KONG SAM ONN:

4 Merci.

5 Je souhaite formuler une objection vis-à-vis de la dernière

6 question. Elle porte <précisément> sur une spéculation de la part

7 du co-procureur sur l'exécution de membres de l'unité du témoin.

8 Or, le témoin a déjà dit que les membres de son unité n'ont pas

9 été emmenés et exécutés. Il a seulement dit que les membres d'une

10 unité différente ont été emmenés et exécutés.

11 Donc, <la spéculation sur un fait non relatif au témoignage du

12 témoin est inacceptable>.

13 [15.58.19]

14 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

15 Nous sommes bien d'accord, Maître Kong Sam Onn, ce n'est pas ce

16 que je voulais suggérer.

17 Q. Peut-être, pour préciser, Monsieur le témoin, vous avez parlé

18 tout d'abord de ces onze personnes qui avaient été exécutées

19 après avoir raté le test.

20 Est-ce que vous les avez vues être exécutées à l'emplacement du

21 barrage, autour du pont numéro 1 par exemple?

22 M. CHHUM SENG:

23 R. J'aimerais clarifier à l'intention de la Chambre que ces onze

24 personnes venaient <du bataillon numéro 2> - ils ne venaient pas

25 de ma compagnie. Et ils ont été exécutés en bas du barrage.

113

1 Et c'est moi qui a été chargé de compacter la terre <> utilisée
2 pour recouvrir le corps des cadavres <de ces onze> personnes.
3 <Pendant que je compactais la terre, j'ai trouvé les cadavres sur
4 place. Ensuite, je me suis dit qu'ils devaient être les corps des
5 onze personnes qui avaient été induites en erreur par Ta Val lors
6 du test des braises. Je n'ai vu que leurs cadavres. Mais> je n'ai
7 pas vu l'exécution, je ne sais pas s'ils ont été exécutés par
8 balle ou s'ils ont été battus à mort. <>

9 [15.59.43]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je vous remercie beaucoup, Monsieur le co-procureur adjoint
12 international.

13 Le moment est à présent venu de lever l'audience pour
14 aujourd'hui. L'audience reprendra demain, mardi 18 août 2015, à 9
15 heures. La Chambre continuera d'entendre le témoin Chhum Seng.
16 Monsieur Chhum Seng, nous vous remercions. Votre déposition n'est
17 pas encore terminée. Vous êtes donc invité à vous représenter à
18 nouveau dans le prétoire demain pour 9 heures, et vous pouvez à
19 présent vous retirer.

20 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux
21 témoins et aux experts, veuillez prendre les dispositions
22 nécessaires pour le retour au lieu de séjour du témoin.

23 Assurez-vous qu'il soit de retour demain dans le prétoire à 9
24 heures.

25 Maître Duch Phary, la Chambre vous remercie également. La Chambre

114

1 vous invite à vous représenter à nouveau demain dans le prétoire
2 pour accompagner le témoin.

3 Agents de sécurité, veuillez ramener M. Khieu Samphan et M. Nuon
4 Chea au centre de détention des CETC. Ramenez-les dans le
5 prétoire pour 9 heures demain.

6 L'audience est levée.

7 (Levée de l'audience: 16h01)

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25